



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
de l'académie de Nice

Pôle Ressources Humaines

S.P.E.E.O.
Service des Personnels d'Enseignement,
d'Education et d'Orientation
Gestion des Affectations

Affaire suivie par :
Chantal BLAZY
Chef de Service

Téléphone :
04 92 15 47 48

Mél :
chantal.blazy@ac-nice.fr
53 avenue Cap de Croix
06181 NICE CEDEX 2

Nice, le 21 février 2018

Le Recteur de l'Académie de Nice,
Chancelier des Universités,

à

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Pour information :

Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services de l'Education
nationale
Direction des services départementaux de l'Education
nationale des Alpes-Maritimes et du Var
Monsieur le Président de l'Université Nice Sophia Antipolis
Monsieur le Président de l'Université de Toulon
Madame la Directrice de l'ESPE
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie -
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale
Madame la Cheffe du Service Académique d'Information
et d'Orientation
Monsieur le Délégué Académique à la Formation
Professionnelle, Initiale et Continue
Madame la Déléguée Académique aux Relations
Internationales et à la Coopération

Objet : Phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire 2018.

Réf. : B.O. spécial n° 2 du 9 novembre 2017.
Note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017.

La présente circulaire traite des points suivants :

I - Principes généraux du mouvement intra académique

I.1 - Participants	3
I.2 - Formulation des demandes	3
I.3 - Barèmes et affectations	5
I.4 - Traitement des affectations	6

II - Situations bonifiées

II.A - Opérations de réaffectation

1) Mesures de carte scolaire	6
2) Traitement des personnels demandant une réintégration	6

II.B - Opérations de mutations

II.B.1 - Situations bénéficiant d'une priorité (article 60 de la loi du 11/01/1984)

Bonifications au titre du handicap	7
Rapprochement de conjoints avec séparation	8

II.B.2 – Situations personnelles et administratives

1) Rapprochement de conjoint dans le même département	9
2) Autorité parentale conjointe	9
3) Situation de parent isolé	9
4) Mutations simultanées entre conjoints	10
5) Personnels entrants dans l'académie au 01/09/2018 avec un barème fixe d'au moins 175 pts	10
6) Professeurs agrégés	10
7) Attaché temporaire de recherche (ATER)	10
8) Personnels affectés à titre provisoire sur des missions académiques	10
9) Personnels lauréats du concours des personnels de direction	10
10) Personnels faisant fonction de personnel de direction	10
11) CPE – Service à l'internat	11
12) Situations sociales graves	11
13) Valorisation de la diversité et de la professionnalisation du parcours professionnel	11

II.B.3 – Bonifications liées à l'affectation

1) Valorisation de la mobilité professionnelle	11
2) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire	11
3) Titulaire de zone de remplacement	13

II.C - Opérations de 1^{ère} affectation

1) Stagiaires	13
2) Personnels précédemment détachés et intégrés au 01/09/2017	13

III – Postes spécifiques académiques	14
---	----

ANNEXES

1	Calendrier général des opérations
2	Liste des pièces justificatives
3	Fiche synthétique concernant les personnels handicapés
4	Fiche synthétique concernant les situations sociales graves
4bis	Avis de dépôt de dossier concernant les personnels handicapés et situations sociales graves
5	Eléments de barème
6	Zones de remplacement (tableau I)
7	Zones de remplacement (tableau II)
8	Groupements ordonnés de communes
9	Codes des établissements et communes
10	Formulaire de recours
11	Coordonnées du S.P.E.E.O. - Gestion des affectations
12	Typologie des postes spécifiques académiques
13	Service d'internat des CPE

Cette circulaire ainsi que les annexes s'y rapportant sont disponibles sur le site de l'Académie : www.ac-nice.fr

LES PRINCIPALES DATES A RETENIR

Du 19 au 29 mars 2018	Ouverture du serveur
Vendredi 6 avril 2018	Date limite de retour des confirmations au S.P.E.E.O. - Gestion des Affectations
Vendredi 6 avril 2018	Date limite d'envoi des dossiers pour bonification handicap
Du 28 avril au 3 mai 2018	Affichage des barèmes retenus
à partir du 8 juin 2018	Communication des résultats d'affectation

LES CONTACTS

Numéro académique dédié aux mutations : **04.92.15.46.63**

Mél : **mouvement@ac-nice.fr** (préciser la discipline dans l'objet)

Coordonnées des gestionnaires du Service des Personnels de l'Enseignement, d'Education et d'Orientation (S.P.E.E.O.) – Gestion des Affectations : cf. **annexe 11**.

I - PRINCIPES GENERAUX DU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE

I.1 - Participants

Participations obligatoires

- les titulaires, ou les stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'Académie de Nice à la suite de la phase inter académique (à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux) ;
 - les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivités d'Outre Mer-C.O.M.), ou mis à disposition auprès d'une autre académie, ayant sollicité au mouvement inter leur retour dans l'Académie de Nice ;
 - les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avec effet à la rentrée 2018 ;
- NB** : les personnels concernés seront avertis de cette mesure préalablement aux opérations du mouvement, dès avis du comité technique académique (C.T.A.).
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, ne pouvant pas être maintenus dans leur poste (*Exemple : un ex-professeur des écoles affecté à titre provisoire en qualité de certifié stagiaire ; un ex-PLP ne pouvant être maintenu dans son établissement*) ;
 - les personnels affectés sur un poste adapté dont le maintien dans cet emploi n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2018-2019 ;
 - les personnels placés en congé de longue durée qui ont perdu le bénéfice de leur affectation et qui peuvent reprendre une activité régulière après avis de réintégration du comité médical ;
 - les personnels en fin de droit au congé parental.

Participations facultatives

- les personnels titulaires d'un poste à titre définitif en établissement ou sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie (y compris les personnels affectés en complément de service).
- les titulaires gérés par l'académie, souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.

I.2 - Formulation des demandes

Saisie des vœux

Le nombre de vœux susceptibles d'être formulés est fixé à **vingt**.

La saisie des vœux s'effectuera impérativement du **lundi 19 mars 2018 à 8 h 00 au jeudi 29 mars 2018 à 8 h 00**.

Les personnels devront saisir leurs vœux sur l'application « I-Prof » accessible aux adresses suivantes :

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou **www.ac-nice.fr** icône : « **Intranet** ».

Il est vivement recommandé de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer ses vœux. Le serveur internet est ouvert en permanence 24 heures sur 24.

NB : Dans le cas où l'agent formulerait un vœu incluant son affectation actuelle, ce vœu sera supprimé ainsi que les suivants.

Type de vœux

Les demandes peuvent porter sur les trois catégories de vœux suivants :

- vœux **précis** en établissement (ETB)
- vœux **larges** : vœu « commune » (COM), vœu « groupement ordonné de communes » (GEO), vœu « département » (DPT), vœu « académie » (ACA)
- vœux sur **zone de remplacement** : zone de remplacement précise (ZRE), zone de remplacement d'un département (ZRD), zone de remplacement de l'académie (ZRA)

Deux découpages en zones de remplacement figurant en **annexes 6 et 7** ont été définis. La détermination des zones de remplacement se fait **en fonction des disciplines**. Les candidats doivent impérativement veiller, lors de la saisie de leurs préférences, à ne pas confondre les codes de zone de remplacement de leur discipline ou de leur fonction.

Exemple : un enseignant de mathématiques devra se référer aux zones de remplacement de l'annexe 6 alors qu'un enseignant d'espagnol devra se référer aux zones de l'annexe 7.

Il est conseillé aux personnels de **faire précéder leurs vœux larges d'au moins un vœu précis** considéré comme indicatif et en fonction duquel leur affectation au sein de l'aire géographique est guidée.

Exemple : 1^{er} vœu : collège Jean-Henri Fabre à Nice, 2^{ème} vœu : COM Nice. Le 1^{er} vœu précis est considéré comme indicatif.

Procédure d'extension des vœux

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie à la rentrée scolaire.

Le candidat en extension concourt avec le plus faible barème attaché à l'un des vœux exprimés. Ce plus faible barème ne comporte aucune bonification attachée à un vœu particulier telle que celle de stagiaire (50 points).

Sont notamment soumis à cette procédure les personnels en situation de réintégration qui participent au mouvement intra académique dans la perspective de retrouver impérativement une affectation à la rentrée scolaire prochaine.

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, il sera alors procédé à une extension. Cette extension consiste à rechercher une affectation la plus proche du 1^{er} vœu (précis ou large) indicatif formulé et selon les modalités d'élargissement progressif par aire géographique.

Cette procédure revient à ajouter d'office quatre vœux larges déclinés dans l'ordre suivant :

- Tout poste du département correspondant au 1^{er} vœu exprimé (exemple : si le 1^{er} vœu est un établissement de Cagnes/Mer, la recherche en extension s'effectuera sur poste fixe à partir du département 06 en partant de Cagnes/Mer) ;
- Toute zone de remplacement du département correspondant au vœu indicatif exprimé ;
- Tout poste fixe dans l'académie ;
- Toute zone de remplacement dans l'académie.

NB : les personnels qui doivent obligatoirement recevoir une affectation à titre définitif sont invités à ne pas restreindre leurs vœux, afin d'éviter un traitement par extension de vœux (cf. ci-dessus). Ainsi, il est conseillé aux personnels ayant des barèmes faibles de formuler des vœux établissements, mais aussi de formuler des vœux larges ou des vœux sur zone de remplacement.

Liste et codes des postes

Une liste des postes vacants par discipline sera mise en ligne sur le site internet SIAM accessible via I-Prof à compter du **19 mars 2018**. La liste des postes vacants n'est **qu'indicative**, des postes étant susceptibles de se libérer par les opérations du mouvement.

NB : la liste des postes à complément de service sera publiée sur le site du Rectorat de Nice pendant la période de saisie des vœux. Tout poste étant susceptible de se libérer dans le cadre du mouvement, il convient de prendre connaissance de cette liste avant toute saisie, afin d'être informé du complément de service susceptible d'être attribué au candidat nouvellement nommé dans l'établissement. Il est rappelé que, sauf en cas de volontariat, le dernier nommé dans l'établissement doit assurer le complément de service.

Confirmation des vœux

Chaque candidat recevra le **jeudi 29 mars 2018 dans la matinée**, par courrier électronique, dans son établissement, un formulaire de confirmation de demande de mutation.

Vérification du formulaire par les participants

Il appartient aux intéressés :

- d'y apporter les éventuelles corrections nécessaires à l'**encre rouge**.
- signer et dater le formulaire. Par cette signature, les personnels confirment leur demande de mutation. Ils seront dès lors tenus d'accepter l'affectation qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement intra académique.
- pour les agents titulaires de l'académie de Nice : d'y joindre les pièces justificatives requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement.
- pour les agents entrants dans l'académie : **ils n'ont aucune pièce justificative à fournir à l'appui de leur dossier à l'exception** des agents dont la situation familiale a évolué (naissance d'un enfant ou enfant à naître...) et des agents sollicitant une bonification au titre d'un handicap.
- les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement doivent renvoyer obligatoirement leur confirmation de demande de mutation signée en portant à l'encre rouge la mention « **ANNULATION** ».

IMPORTANT : Les barèmes sont indiqués sous réserve de validation par le S.P.E.E.O. – Gestion des Affectations du rectorat. Dans le cas de dossier incomplet, aucune pièce justificative ne sera réclamée. A défaut, les bonifications éventuelles liées à ces pièces justificatives ne seront pas prises en compte (document attestant de l'activité professionnelle du conjoint, décision de justice pour garde d'un enfant, copie intégrale du livret de famille...).

Les dates de réalisation des situations familiales et civiles, la liste et les dates de production des pièces justificatives figurent en annexe 2.

Il est fortement recommandé aux intéressés de :

- préparer l'ensemble des pièces justificatives éventuelles le plus tôt possible et au plus tard lors de la saisie de leurs vœux sur SIAM accessible via I-Prof ;
- de veiller à la **confidentialité** des pièces justificatives jointes en masquant les données qui l'exigent (rémunérations sur les bulletins de salaire, montants déclarés sur les avis d'imposition, mentions des jugements de divorce autres que ceux se rapportant à la garde des enfants...). De même, il est rappelé que les documents médicaux (particulièrement ceux mentionnant la pathologie à l'origine d'un handicap) doivent être envoyés **directement** auprès du Médecin Conseiller du Recteur et ne doivent **en aucun cas** être joints à la confirmation de demande de mutation.

Retour des confirmations

Le dossier complet sera remis pour visa au chef d'établissement ou de service dans des délais permettant à celui-ci d'en assurer la transmission **avant le 6 avril 2018, 17 h 00**.

Celui-ci vérifiera les éléments du dossier et complètera la rubrique relative à l'exercice des fonctions en établissement. Deux enveloppes demi-format affranchies au tarif en vigueur libellées à l'adresse où le candidat souhaite recevoir son arrêté d'affectation devront être jointes au dossier.

Le secrétariat de l'établissement pourra ainsi procéder à l'envoi de l'ensemble des dossiers au rectorat qui devront être **impérativement** retournés au plus tard le **vendredi 6 avril 2018, à 17 h 00** au Rectorat de l'Académie de Nice – S.P.E.E.O. – Gestion des Affectations - 53 avenue Cap de Croix - 06181 NICE CEDEX 2.

Après cette date, aucun dossier et aucune modification de vœux ne seront acceptés.

Le strict respect de cette organisation est nécessaire compte tenu du nombre important des participants et permettra ainsi aux services académiques de disposer d'un délai suffisant afin de procéder à la vérification des dossiers.

Demandes tardives, modifications de demandes et demandes d'annulation de participation au mouvement

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation seront examinées uniquement sous la réserve de **répondre à la double condition** :

- d'être justifiées par l'un des motifs suivants : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, perte d'emploi du conjoint ou mutation imprévisible et imposée du conjoint, situation médicale aggravée d'un des enfants.

- d'avoir été adressées au plus tard dix jours avant la réunion des instances paritaires académiques concernées au Rectorat de l'Académie de Nice – S.P.E.E.O. – Gestion des Affectations - 53 avenue Cap de Croix - 06181 NICE CEDEX 2.

I.3 - Barèmes et affectations

Consultation et vérification des barèmes

L'ensemble des barèmes applicables figure en annexe 5.

Après vérification par l'administration, les barèmes seront publiés sur SIAM via I-Prof du **28 avril au 3 mai 2018**. En cas de désaccord avec le barème retenu, les intéressés pourront en demander la correction **par écrit** (par mél de préférence) et remettre, le cas échéant, de nouvelles pièces justificatives (cf. annexes 1 et 2). Ces pièces devront être parvenues au S.P.E.E.O. - Gestion des Affectations le **6 mai 2018 au plus tard**.

Critère de classement des demandes

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation de handicap, situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, mutation simultanée, situation de parent isolé), nombre d'enfant(s) ouvrant droit à bonification dans le cadre du mouvement, âge des candidats (satisfaction sera donnée au candidat le plus âgé).

Décisions d'affectation

Les affectations seront arrêtées définitivement après consultation des instances paritaires.

Les résultats définitifs seront communiqués aux participants via I-PROF au plus tard le 15 juin 2018.

Révisions d'affectation

Cette disposition ne concerne que les personnels relevant de priorités légales et des situations de parent isolé (cf. annexe 10).

Les agents qui souhaiteraient à l'issue des FPMA, faire valoir des éléments particuliers afin de modifier leur affectation dans le cadre de leur priorité, pourront formuler une demande de révision d'affectation.

L'annexe 10 devra être adressées dans les délais les plus brefs au S.P.E.E.O. - Gestion des Affectations (de préférence par mél : mouvement@ac-nice.fr) et au plus tard le **jeudi 21 juin 2018 à 17 h 00, délai de rigueur**.

Les modalités d'affectation seront alors les suivantes :

- si le poste a été publié vacant avant mouvement et reste vacant l'affectation sera prononcée à titre définitif (y compris sur poste relevant de l'éducation prioritaire)

- si le poste est devenu vacant après mouvement et n'est pas conforme aux vœux exprimés, l'affectation ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire.

NB : dès la publication des résultats du mouvement, les demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou réintégration à temps complet des personnels nouvellement mutés seront soumises aux chefs d'établissement concernés.

Ces derniers transmettront les demandes aux Directions Académiques, service DOS (Alpes-Maritimes) / DAE (Var).

Les personnels nouvellement affectés en zone de remplacement enverront leur demande auprès du S.P.E.E.O. - Gestion Individuelle des personnels enseignants.

I.4 - Traitement des affectations

L'usage du barème a pour finalité de procéder à un classement préalable des demandes formulées et traduit les priorités légales et réglementaires de réaffectation et de mutation notamment celles définies par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Ces affectations seront prononcées en respectant l'ordre de traitement prioritaire suivant :

- les situations de réaffectations permettant aux agents de retrouver un poste, c'est-à-dire les agents touchés par une mesure de carte scolaire qui bénéficient d'une priorité de réaffectation au plus proche du poste supprimé et les agents réintégrés à la suite d'un congé parental ou d'un CLD qui bénéficient d'une priorité de réaffectation au plus proche du poste supprimé.
- les deux situations de priorités légales, c'est-à-dire les agents reconnus handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail et les agents séparés professionnellement et sollicitant un rapprochement de conjoint dans le même département.
- enfin, l'ensemble des priorités académiques permettant de prendre en compte les situations personnelles, professionnelles ou les affectations des participants.

Le projet d'affectation réalisé en fonction du seul barème a un caractère simplement indicatif et fera l'objet, dans un second temps, d'un examen individualisé afin de s'assurer notamment que les priorités légales auront été respectées dans l'ordre arrêté ci-dessus.

II - SITUATIONS BONIFIEES

II.A - OPERATIONS DE RE-AFFECTATION

1) Mesures de carte scolaire

Les agents en mesure de carte scolaire participent **obligatoirement** au mouvement intra académique en formulant trois vœux bonifiés : l'établissement d'origine (où le poste est supprimé), tout poste dans la commune de l'établissement d'origine et tout poste dans le département de l'établissement d'origine. Par défaut les vœux se généreront automatiquement.

Pour bénéficier de cette priorité, **l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement à l'exception des agrégés (précédemment affectés dans un lycée) qui peuvent ne demander que des lycées.**

Les règles applicables aux mesures de carte scolaire sont précisées dans la circulaire académique relative à l'information sur les mesures de carte scolaire.

2) Traitement des personnels demandant une réintégration

Ce dispositif s'adresse :

- aux personnels en retour de congé parental ;
- aux personnels en réintégration à la suite d'un congé de longue durée ;
- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un détachement, une sortie de poste adapté.

Les agents concernés doivent avoir été installés administrativement sur un poste dans le second degré avant d'être placés dans ces positions pour pouvoir bénéficier de ces bonifications.

Une bonification de **1 100 points** est applicable uniquement lors de la demande de réintégration et selon les conditions suivantes :

- **pour les personnels en retour de congé parental** : sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur les vœux « COM » et « DPT » correspondants et sur les vœux « ZRE » et « ZRD » pour les agents précédemment TZR. Ces vœux doivent **tous** être formulés et dans l'ordre suivant : « ETB », « COM » et « DPT » ou « ZRE » et « ZRD ». Néanmoins, aucun ordre de formulation des vœux (bonifiés et non bonifiés) n'est prescrit. Ainsi les vœux bonifiés pourront être émis après les vœux non bonifiés ou même s'intercaler avec ces vœux. Les agents conserveront une priorité de retour dans leur ancien établissement s'ils n'y ont pas été réaffectés. Cette priorité est illimitée à la condition que l'agent ne quitte pas l'académie de Nice. L'ancienneté acquise avant le congé parental n'est pas reprise.
- **pour les retours de CLD ou de poste adapté** : sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur les vœux « COM » et « DPT » correspondants et sur les vœux « ZRE » et « ZRD » pour les agents précédemment TZR. Il n'est pas obligatoire pour prétendre à la bonification de réintégration de formuler le vœu « ETB » correspondant à l'ancienne affectation. Néanmoins, les vœux de réintégration « COM » et « DPT » ou « ZRE » et « ZRD » sont obligatoires. Si l'agent ne formule pas ces vœux, ils seront ajoutés par l'administration après les vœux exprimés. Pour les retours de CLD, cette bonification est valable une seule fois lors de la demande de réintégration. L'ancienneté acquise avant le CLD n'est pas reprise.
- **pour les agents en retour de disponibilité ou de détachement** : sur le vœu « DPT », « ACA » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif en établissement), « ZRD », « ZRA » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif sur zone de remplacement).

Les candidats qui demandent **une réintégration conditionnelle** (c'est-à-dire sur les seuls vœux exprimés) doivent le mentionner en rouge sur leur confirmation de demande de mutation, de façon à ne pas être traités en extension de vœux. Ils doivent également se rapprocher des services de gestion pour s'assurer qu'ils répondent aux conditions de maintien en disponibilité ou en congé. Si le maintien en congé ou en disponibilité s'avère impossible, le traitement en extension pourra s'appliquer.

RAPPEL : les personnels placés en congé parental conservent leur affectation jusqu'au 1^{er} jour de la 3^{ème} demande de mise en congé parental. Le congé parental étant accordé par périodes de 6 mois renouvelables, l'agent perd donc son poste au bout d'un an et un jour de congés parentaux successifs. Les personnels placés en congé de longue durée (CLD) perdent leur poste à compter du 1^{er} jour de leur congé.

II.B - OPERATIONS DE MUTATION

II.B.1 - Situations bénéficiant d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 :

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat détermine les situations pour lesquelles une priorité doit être reconnue dans le cadre des opérations de mutation. « Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée :

- aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune ;
- aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail ;
- aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. »

1^{ère} priorité légale : situations de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances donne une nouvelle définition handicap : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie, dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Dans ce cadre légal, seront examinés par le Médecin-Conseiller Technique du Recteur les dossiers médicaux des agents, conjoints ou d'enfant(s) qui bénéficient de la reconnaissance de travailleurs handicapés, délivrée par les Maisons Départementales du Handicap. L'objectif de la bonification consiste à améliorer les conditions de vie de l'enseignant.

Bénéficiaires

Le dispositif concerne les agents eux-mêmes (titulaires ou stagiaires), leur conjoint à condition d'être bénéficiaire de l'obligation d'emploi, leur(s) enfant(s) (situations médicales graves).

Les agents concernés ou leurs conjoints doivent relever du champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, c'est-à-dire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Vœux

La priorité obtenue au titre du handicap, dans le cadre du mouvement inter académique, **n'est pas reprise au mouvement intra**, les dossiers faisant l'objet d'un nouvel examen.

Les agents ont obligation de formuler au moins un vœu de type « COM » et un vœu de type « GEO » pour permettre d'apprécier sur quel type de vœu la bonification sera la plus adaptée, l'agent ne doit exclure aucun type d'établissement.

Les groupes de travail se réuniront pour examiner les avis émis par le Médecin Conseiller Technique du Recteur. La bonification (1 100 points) sera attribuée, s'il y a lieu, en fonction des vœux formulés.

Pour les agents relevant du B.O.E. (bénéfice de l'obligation d'emploi), une bonification de 100 points sera attribuée sur les vœux « DPT » sur la base de la seule transmission d'un justificatif en cours de validité.

Procédure

Les personnels (nouvellement affectés dans l'académie de Nice ou sollicitant une nouvelle affectation dans l'académie) doivent adresser leur dossier sous pli confidentiel au Médecin Conseiller Technique du Recteur au plus tard le **vendredi 6 avril 2018 à 17 h 00**.

Ce dossier comporte les certificats médicaux détaillés, spécialisés attestant du problème de santé et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Il est vivement recommandé de ne pas attendre la saisie des vœux pour entreprendre les démarches afin d'obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou du handicap pour un enfant. L'instruction des dossiers étant longue et leur nombre important, tout retard rendrait incertaine la prise en compte des situations.

IMPORTANT : la preuve de dépôt d'un dossier auprès de la MDPH n'est pas acceptée.

Les documents médicaux doivent être remis exclusivement au Médecin Conseiller Technique du Recteur et ne doivent en aucun cas être joints aux confirmations de demande de mutation.

La RQTH et l'annexe 4bis doivent être transmises au S.P.E.E.O. - Gestion des Affectations au plus tard le 6 avril 2018 à 17 h 00, dans la mesure du possible en même temps que la confirmation de vœux,

2^{ème} priorité légale : le rapprochement de conjoint avec séparation

Ce dispositif s'applique aux conjoints séparés pour des raisons professionnelles c'est-à-dire :

- les agents entrants dans l'académie et ayant bénéficié, lors du mouvement inter académique, des bonifications de rapprochement de conjoints ;
- les agents en poste dans l'académie de Nice et dont la résidence professionnelle se situe dans un département de l'académie distinct de celui de leur conjoint.

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire sauf si celui ci est assuré d'être maintenu dans son département de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

IMPORTANT : Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée. La recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoint, qui a été validée dans le cadre de la phase inter académique, demeure acquise lors de la phase intra académique.

Trois bonifications distinctes peuvent être attribuées d'une façon cumulative sous réserve de remplir les conditions détaillées ci-après.

1) Bonifications au titre du seul rapprochement de conjoint

Qualité du conjoint

Les intéressés doivent justifier de la qualité de conjoint selon les modalités et dates suivantes :

- soit par un mariage conclu au plus tard le 31 août 2017 ;
- soit par un PACS établi au plus tard le 31 août 2017 ;
- soit, pour les agents ne répondant pas aux deux conditions détaillées ci-dessus et ayant un enfant commun déjà né et reconnu par les deux parents au 31 décembre 2017 ou un enfant à naître pour lequel le constat de la grossesse justifié par un certificat médical et la reconnaissance par anticipation par les deux parents seront délivrés au plus tard **le 3 avril 2018**.

Formulation des vœux

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat accorde une priorité de mutation « *aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles* ». En conséquence, l'attribution de cette priorité est subordonnée à une localisation distincte de l'activité professionnelle des conjoints.

Le rapprochement de conjoint porte donc principalement sur la résidence professionnelle du conjoint ou, à titre exceptionnel, sur la résidence privée si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle.

Vœu départemental :

1^{er} cas : la résidence du conjoint prise en compte (professionnelle ou privée) se situe dans l'académie de Nice : si l'agent entre dans l'académie à l'issue du mouvement inter académique ou s'il est déjà titulaire de l'académie, le 1^{er} vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

2^{ème} cas : la résidence du conjoint prise en compte (professionnelle ou privée) se situe dans une autre académie. Sont notamment concernés les agents affectés à l'issue du mouvement inter dans une académie limitrophe à celle sur laquelle portait le rapprochement de conjoint (agent ayant sollicité l'académie d'Aix-Marseille ou de la Corse et affecté dans l'académie de Nice). Le 1^{er} vœu départemental doit correspondre au département le plus proche de cette résidence professionnelle ou privée et traduire une logique de rapprochement de conjoints.

2) Bonifications au titre des années de séparation

Les années de séparation ouvrent droit à des bonifications à la condition de correspondre à une période de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

NB : pour l'année scolaire 2017/2018, la période des six mois de séparation est calculée en prenant comme date de référence le 1^{er} septembre 2018, date de la prochaine rentrée scolaire. Les six mois de séparation devront être accomplis avant le 1^{er} septembre 2018.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité (sauf disponibilité pour rapprochement de conjoints prise en compte pour la moitié de la durée)
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé de formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit au pôle emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ou de congé parental sont prises en compte pour la moitié de leur durée.

Seuls sont bonifiés les vœux « DPT », « ACA » et « ZRD », « ZRA ».

3) Bonification au titre des enfants à charge (uniquement en cas de rapprochement de conjoints)

Cette bonification est attribuée pour chaque enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2018.

Pour un enfant à naître, le constat de la grossesse justifié par un certificat médical et la reconnaissance par anticipation par les deux parents seront délivrés **au plus tard le 3 avril 2018**.

L'obtention des bonifications à caractère familial est liée au type de vœux saisis.

En effet, ces bonifications ne sont possibles que sur des vœux larges (« COM », « GEO », « DPT », « ACA ») portant sur « tout type d'établissement », ou des vœux sur zone de remplacement (« ZRE », « ZRD », « ZRA »).

En conséquence, les bonifications liées à la situation familiale ne s'appliquent pas sur le vœu précis « ETB » ni sur un vœu large restrictif.

Lorsque l'établissement se confond avec la commune (*Exemple : collège le Pré des Roures, établissement unique de la commune du Rouret*), le candidat doit formuler expressément le vœu « tout type d'établissement dans la commune » afin de bénéficier de la majoration de barème attendue.

II.B.2 - Situations personnelles et administratives

1) Rapprochement de conjoints au sein d'un même département

a) Agents titulaires de l'académie

L'agent titulaire de l'académie dont la résidence professionnelle se situe dans le même département que celui de son conjoint mais dans une commune différente peut bénéficier d'une priorité académique de mutation. La demande de mutation a pour finalité de se rapprocher de la commune de la résidence professionnelle du conjoint ou, à titre exceptionnel, de la résidence privée si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle.

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son département de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

Formulation des vœux

Le 1^{er} vœu large formulé doit être, pour ouvrir droit à cette bonification, un vœu « COM », tout type d'établissement, et doit correspondre à la commune de la résidence professionnelle du conjoint ou, à titre exceptionnel, de la résidence privée du conjoint.

S'il n'est pas possible d'émettre un vœu sur la résidence professionnelle du conjoint ou de la résidence privée (absence d'établissement, discipline non enseignée...), le 1^{er} vœu large doit correspondre à la commune la plus proche de ces résidences.

Bonification au titre des enfants à charge

Cette bonification est liée exclusivement à la demande d'un rapprochement de conjoint.

Elle est attribuée pour chaque enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2018.

Pour un enfant à naître pour lequel le constat de la grossesse justifié par un certificat médical et la reconnaissance par anticipation par les deux parents seront délivrés **au plus tard le 3 avril 2018**.

L'obtention des bonifications à caractère familial est liée au type de vœux saisis.

En effet, ces bonifications ne sont possibles que sur des vœux larges (« COM », « GEO ») « tout type d'établissement », ou des vœux sur zone de remplacement (« ZRE »). En conséquence, les bonifications liées à la situation familiale ne s'appliquent pas sur le vœu précis « ETB », ni sur un vœu large restrictif.

Lorsque l'établissement se confond avec la commune (*Exemple : collège le Pré des Roures, établissement unique de la commune du Rouret*), le candidat doit formuler expressément le vœu « tout type d'établissement dans la commune » afin de bénéficier de la majoration de barème attendue.

b) Agents entrants dans l'académie

Le 1^{er} vœu large formulé pour ouvrir droit à cette bonification doit correspondre au département du rapprochement de conjoint retenu lors du mouvement inter académique.

2) Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe

Cette bonification tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels relevant de cette situation peuvent bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies dans l'annexe 2 et sous réserve de produire les pièces justificatives demandées.

Le 1^{er} vœu large formulé doit être un vœu « COM », tout type d'établissement, correspondant soit :

- au lieu de la résidence privée de l'agent ou au lieu de l'activité professionnelle ou privée de l'autre parent,
- au lieu de scolarité ou de garde (crèche, garderie...) de (ou des) enfant(s).

NB : pour les personnels entrants, le 1^{er} vœu large peut être un vœu « COM », « GEO », « DPT », « ZRE » ou « ZRD », tout type d'établissement.

3) Bonification au titre de la situation de parent isolé

Cette bonification vise à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2018, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Le 1^{er} vœu large non restrictif exprimé doit répondre à cette exigence d'un rapprochement de la résidence des enfants.

Article 524-2 du code de la sécurité sociale :

« Sont considérées comme parents isolés pour l'application de l'article L. 524-1, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi. »

4) Mutations simultanées entre conjoints

Cette priorité de mutation s'adresse à deux agents titulaires ou à deux agents stagiaires justifiant de la qualité de conjoint telle qu'elle est définie ci-dessus en page 8.

Les agents entrants dans l'académie et ayant fait valoir une mutation simultanée lors du mouvement inter académique 2018 pourront obtenir, à ce titre, une bonification de barème dans le cadre du mouvement intra académique. Cette bonification a pour finalité d'affecter les conjoints dans un même département, c'est-à-dire le département obtenu par le conjoint disposant du barème le moins élevé.

Les agents titulaires de l'académie de Nice pourront faire valoir une demande de mutation simultanée bonifiée. La demande formulée par les deux conjoints sera conditionnelle c'est-à-dire subordonnée à la mutation des deux agents dans le même département. A défaut d'un barème suffisant permettant à chacun des deux agents d'être affecté simultanément dans le même département, aucune mutation ne sera prononcée.

Les vœux doivent être **identiques et formulés dans le même ordre.**

Par exception, dans le cas de 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires dont l'affectation peut s'effectuer dans un type particulier d'établissement en raison de leur corps (Lycée Professionnel pour un PLP, lycée pour un agrégé) ou de leur discipline (enseignant de technologie exerçant uniquement en collège ou enseignant de philosophie exerçant uniquement en lycée), il sera tenu compte de la cohérence des vœux.

IMPORTANT : les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée.

5) Personnels entrants dans l'académie au 01/09/2018 avec un barème fixe (ancienneté de poste + ancienneté de service) d'au moins 175 points

Les personnels concernés ayant formulé au moins un vœu large de type « GEO » « tout type d'établissement », non satisfaits sur l'ensemble des vœux exprimés, conserveront pour le mouvement suivant uniquement ce barème fixe.

6) Professeurs agrégés

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, les professeurs agrégés se voient reconnaître une priorité d'affectation en lycée où ils ont statutairement vocation à enseigner.

Les agents concernés bénéficient d'une majoration de 130 points sur les vœux lycée ; 150 points sur les vœux restrictifs lycée « COM » et « GEO » et 185 points sur les vœux restrictifs lycée « DPT » et « ACA ». Cette bonification n'est pas applicable aux enseignants dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée.

7) Attachés temporaires de recherche (ATER)

- Pour les personnels candidats à ces fonctions pour la première fois : les personnels, titulaires ou stagiaires, qui sont candidats pour la première fois dans ces fonctions doivent participer à la phase intra académique et demander une affectation sur zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont fait connaître aux services académiques leur candidature à ces fonctions.

- Pour les personnels qui demandent un renouvellement dans ces fonctions : les personnels titulaires ou stagiaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'ont jamais été affectés dans un poste du second degré, ont l'obligation de participer au mouvement intra académique des personnels du second degré et de demander une zone de remplacement.

Dans les cas évoqués ci-dessus, les départs dans l'enseignement supérieur au-delà de la rentrée scolaire ne seront accordés que si les intéressés ont rejoint leur poste dans le second degré.

8) Personnels affectés à titre provisoire sur des missions académiques

Les personnels affectés sur des missions académiques conservent leur poste pendant un an ; l'année suivante, ils ont obligation de participer au mouvement intra académique et de solliciter une affectation sur une zone de remplacement.

Dans le cas d'une demande de mutation ultérieure, l'ancienneté retenue sera celle acquise sur le poste définitif majorée des années d'affectation à titre provisoire.

Une bonification de 1 100 points sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT », en fonction de l'ancienne affectation, sera attribuée.

9) Personnels lauréats du concours des personnels de direction

Ces personnels conserveront leur poste jusqu'au 1^{er} mai 2019.

10) Personnels faisant fonction de personnel de direction

Les postes des personnels faisant fonction de personnel de direction depuis 3 ans au 01/09/2017 seront offerts au mouvement intra 2018.

Dans le cas d'une demande de mutation ultérieure, l'ancienneté retenue sera celle acquise sur le poste définitif majorée des années d'affectation à titre provisoire.

Une bonification de 1 100 points sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT », en fonction de l'ancienne affectation, sera attribuée.

11) CPE – Service à l'internat

Statutairement, il n'existe pas de postes de CPE d'internat. En effet, le service à l'internat entre dans les obligations de service de tous les CPE de l'établissement où se trouve l'internat, qu'ils soient ou non logés. Ces services sont répartis entre eux sous l'autorité du chef d'établissement.

Les astreintes de nuit, de week-end, l'accueil du dimanche soir sont notamment dues par les personnels logés par nécessité absolue de service (NAS). (cf. annexe 13)

C'est pourquoi, la liste des postes susceptibles d'être logés est publiée, à titre indicatif, sur le site de l'académie de Nice. Il est vivement conseillé de prendre contact avec les chefs d'établissement avant toute formulation de vœux.

12) Situations sociales graves

Les personnels qui sollicitent la prise en compte de leur situation sociale grave doivent transmettre un dossier, sous pli confidentiel, à l'assistante sociale, conseillère technique du recteur, au plus tard le **6 avril 2018, à 17 h 00**.

Ce dossier comprendra, le cas échéant :

- une lettre manuscrite par laquelle l'agent détaillera les motifs de sa demande ;
- tous types de justificatifs à l'appréciation du demandeur ;
- la fiche synthétique jointe en annexe 4 dûment complétée.

Ils devront en même temps informer le S.P.E.E.O. - Gestion des Affectations qu'ils ont déposé un dossier social en renvoyant la fiche figurant en annexe 4bis.

13) Valorisation de la diversité et de la professionnalisation du parcours professionnel

Changement de discipline - reconversion

A l'issue d'une procédure de reconversion ou de changement de discipline, les personnels ayant obtenu une validation de leur changement de discipline ou de reconversion bénéficient d'une bonification de 1 100 points sur les vœux « GEO », « DPT », « ACA », « ZRE », « ZRD » ou « ZRA » correspondant à leur dernière affectation.

Seuls les enseignants ayant terminé leur reconversion à la suite d'un changement officiel de discipline (arrêté ministériel) peuvent bénéficier de cette bonification qui n'est pas cumulable avec la bonification de mesure de carte scolaire.

Détenteur du 2CA-SH : les personnels détenteurs du 2CA-SH volontaires pour être affectés sur un poste de l'enseignement adapté ou spécialisé (hors postes spécifiques) bénéficient d'une bonification de 30 points, sous réserve de fournir la certification.

II.B.3 - Bonifications liées à l'affectation

1) Valorisation de la mobilité professionnelle

Sont concernés les personnels qui, dans une démarche de mobilité fonctionnelle, acceptent d'être affectés dans un type d'établissement différent de celui où ils ont vocation à exercer.

Bénéficiaires

Ce type d'affectation s'effectue sur la base du volontariat et sur les seuls postes demeurés vacants. Les personnels qui souhaiteraient en bénéficier devront en faire la demande expresse **par écrit accompagnée d'un CV et d'une lettre de motivation**. Ils seront affectés dans la limite des vœux exprimés et après avis des corps d'inspection concernés.

Il s'agit des professeurs agrégés ou certifiés acceptant d'être affectés à titre définitif en lycées professionnels, des professeurs de lycée professionnel acceptant d'être affectés à titre définitif en collège.

Bonification

A l'issue de leur affectation, les agents pourront faire valoir une bonification de 30 points forfaitaires sur les vœux « GEO », « DPT », « ACA », « ZRD » et « ZRA ».

2) Affectation en établissements relevant de l'éducation prioritaire

2.1. - REP+

Collège Louis Nucéra - NICE (0061001F) / SEGPA (0061479A)

Collège Maurice Jaubert - NICE (0061131X) / SEGPA (0061337W)

Collège Jules Romains - NICE (0061129V)

Collège Henri Wallon - LA SEYNE/MER (0830180V) / SEGPA (0830716C)

Collège La Marquianne - TOULON (0830181W) / SEGPA (0830664W)

Collège Maurice Genevoix - TOULON (0830148K)

Modalités d'affectation

L'affectation à titre définitif dans ces établissements relève d'une démarche volontaire.

En conséquence, aucun candidat ne peut y être nommé à titre définitif s'il ne l'a pas expressément demandé.

Certains postes dans ces mêmes établissements relèvent du mouvement spécifique académique. Dans ce cas, les vœux devront être formulés selon la procédure décrite à la page 14.

Bonifications de sortie

Durée effective et continue d'affectation (reprise de l'ancienneté d'exercice arrêtée lors du mouvement inter académique)	Bonifications sur tous types de vœux
de 5 à 7 ans	150 points
8 ans et plus	200 points

2.2. - REP

Collège Paul Langevin – CARROS (0061130X) / SEGPA (0061336V)
Collège Les Mûriers – CANNES (0060799L) / SEGPA (0060804S)
Collège Les Vallergues – CANNES (0061279)
Collège Victor Duruy – NICE (0060838)
*Collège Pablo Picasso - VALLAURIS (0061211J) / SEGPA (0061338X)
Collège André Léotard – FREJUS (0830834F)
Collège Pierre Puget – TOULON (0830069Z) / SEGPA (0831137K)
Collège Peiresc – TOULON (0830953K)

Modalités d'affectation

L'affectation à titre définitif dans ces établissements peut relever d'une démarche volontaire. Néanmoins, une affectation en établissement REP peut être prononcée dans le cadre d'un vœu large non restrictif (« COM », « GEO », « DPT », « ACA »), y compris en procédure d'extension

Bonifications de sortie

Durée effective et continue d'affectation (reprise de l'ancienneté d'exercice arrêtée lors du mouvement inter académique)	Bonifications sur tous types de vœux
de 5 à 7 ans	75 points
8 ans et plus	100 points

*A titre dérogatoire et jusqu'au mouvement 2019, les personnels nommés au collège Pablo Picasso de Vallauris au plus tard le 1^{er} septembre 2017 conservent les bonifications de sortie de type REP+.

2.3. - Politique de la Ville

Aucun établissement ne relève de cette classification dans l'académie de Nice.

Les personnels entrant dans l'académie ont bénéficié, lors du mouvement inter académique 2018, des bonifications prévues dans ce dispositif. Le nombre des années d'exercice retenu lors de ce mouvement est conservé à l'identique dans le cadre du mouvement intra académique et ouvre droit aux bonifications appliquées aux établissements classés REP.

2.4. - Personnels bénéficiaires et calcul de l'ancienneté d'exercice (REP+ et REP)

Peuvent bénéficier du régime DEFINITIF les personnels répondant aux conditions suivantes :

Personnels entrant dans l'académie : ils ont bénéficié, lors du mouvement inter académique 2018, des bonifications prévues dans ce dispositif. Le nombre des années d'exercice retenu lors de ce mouvement est conservé à l'identique dans le cadre du mouvement intra académique et ouvre droit aux bonifications détaillées ci-dessus.

Personnels titulaires de l'académie :

- les personnels en poste dans ces établissements au plus tard le 1^{er} septembre 2004. La durée d'exercice comprend, le cas échéant, les années précédant la mise en place de ce dispositif en septembre 2004 et inclut l'année scolaire en cours ;
- les personnels affectés dans ces établissements à compter des rentrées 2005 et 2006 bénéficient de bonifications en fonction de la durée d'exercice. (cf. tableaux pages 11 et 12).

Pour le décompte des années ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les périodes correspondant à un exercice effectif et continu dans le même établissement concerné par le dispositif.

Pour les établissements classés en REP, le décompte débutera au 1^{er} septembre 2015.

Cette règle s'entend de la façon suivante :

- un exercice effectif : les périodes de congé de longue maladie, de longue durée, d'affectation à titre provisoire, de congé parental, de mobilité, de position de non-activité et de service national suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification ;
- un exercice continu : seules sont retenues les années scolaires au cours desquelles l'agent aura accompli des services correspondant au minimum à un mi-temps sur une période de 6 mois répartis sur l'année ;
- dans le même établissement concerné par le dispositif : les services peuvent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un poste fixe ou/et de TZR et quelle que soit la nature du support (affectation annuelle [AFA], en remplacement [REP] ou suppléance [SUP] sur poste banalisé ou poste spécifique académique), de manière continue et effective (service au moins égal à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année). Dans tous les cas, il est impératif que l'agent soit actuellement affecté dans l'établissement concerné pour prétendre aux bonifications afférentes.

Peuvent bénéficier du régime EXCEPTIONNEL les personnels affectés en REP+ ou REP bénéficiant de ce type de bonification et touchés par une mesure de carte scolaire : une bonification exceptionnelle est attribuée avant d'avoir atteint l'ancienneté d'exercice minimum de 5 années. Cette bonification est de 30 points (1 ou 2 ans d'exercice effectif et continu dans l'établissement), 65 points (3 ans d'exercice), 80 points (4 ans d'exercice) sur deux vœux bonifiés dans le cadre de la mesure de carte scolaire (vœux « COM » correspondant à l'établissement d'affectation et « DPT » correspondant à l'établissement d'affectation). A partir de 5 ans d'exercice, s'applique le régime définitif détaillé ci-dessus.

2.5. - Formulation des vœux

Les personnels peuvent solliciter des vœux de type « ETB », « COM », « GEO », « DPT » et « ACA ».

Il est également possible de sélectionner des vœux larges ciblés REP+ et REP.

(Exemple : COM Cannes, tout poste REP)

Les personnels en situation de rapprochement de conjoint, d'autorité parentale conjointe, de parent isolé ou en mutation simultanée peuvent bénéficier des bonifications familiales sur ces vœux ciblés s'ils sont **immédiatement** précédés des vœux larges correspondants n'excluant aucun type d'établissement.

(Exemple : vœu 1 « COM Cannes » ; vœu 2 « COM Cannes, établissements REP ». Si le candidat peut bénéficier d'une bonification familiale sur le vœu 1, il en bénéficiera sur le vœu 2).

3) Titulaires de zone de remplacement

Les titulaires de zone de remplacement souhaitant une affectation sur poste fixe en établissement peuvent obtenir une bonification de 50 points sur le vœu « GEO » (tout type d'établissement) et de 100 points sur le vœu « DPT » (tout type d'établissement) et « ACA » (tout type d'établissement).

Les titulaires de zone de remplacement justifiant d'une ancienneté de poste de 3 ans dans la même zone de remplacement bénéficient d'une bonification forfaitaire de 30 points, pour une ancienneté de 4 ans, la bonification est de 60 points, puis, à partir de 5 ans d'ancienneté, 10 points de plus par an, sur l'ensemble des vœux formulés.

Ce régime de bonification, applicable à tous types de vœux (y compris les vœux précis), concerne les personnels affectés dans des fonctions de remplacement, en poste dans l'académie ou entrants dans l'académie à l'issue de la phase inter académique.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude. Elles sont conservées également aux ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra académique 1999 sur une zone de remplacement sous réserve de n'avoir pas été mutés, depuis lors, dans une autre zone de remplacement. Les bonifications acquises précédemment par année d'exercice dans des fonctions de remplacement sont conservées pour les personnels affectés à titre provisoire et pour les personnels placés en disponibilité.

II.C. - OPERATIONS DE 1^{ère} AFFECTATION

1) Personnels stagiaires

Les agents néo-titulaires entrant dans l'académie ont l'obligation de participer aux opérations du mouvement intra académique afin d'obtenir une première affectation. Ils bénéficieront des bonifications ci-dessous qui ne sont pas cumulables entre elles :

- une bonification au titre de l'ancienneté de service : 14 points pour le 1^{er} et 2^{ème} échelon + 7 points à partir du 3^{ème} échelon (sur tous les vœux) ;

- une bonification de 50 points forfaitaires accordée sur le 1^{er} vœu large formulé « tout type d'établissement », et au titre d'une seule année. Cette bonification peut être demandée lors de la 1^{ère} affectation ou au cours des deux années suivantes.

L'attribution de cette bonification lors du mouvement inter académique 2018 entraîne obligatoirement son usage lors du mouvement intra académique 2018. Un agent n'ayant pas sollicité l'attribution de cette bonification à l'inter peut l'utiliser lors du mouvement intra académique correspondant, sans pouvoir en revendiquer l'attribution lors d'un mouvement inter académique ultérieur.

Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de la fonction publique

Ils bénéficient d'une bonification de 1 000 points sur les vœux « DPT » ou « ZRD » correspondant à l'ancienne affectation. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 50 points de stagiaire.

Les personnels ex-professeurs des écoles ou ex-PLP conservent l'ancienneté acquise dans leur dernier poste occupé à titre définitif. Cette disposition sera maintenue lors de la première demande de mutation sollicitée en qualité de titulaire.

Stagiaires ex-contractuels des établissements du second degré de l'Education Nationale ou emploi-avenir-professeur (EAP)

Ils bénéficient d'une bonification sur les vœux « DPT », « ACA », « ZRD », « ZRA », déclinée selon l'échelon obtenu suite au classement au 01/09/2017 :

Classement jusqu'au 3 ^e échelon	100 points
au 4 ^e échelon	115 points
à partir du 5 ^e échelon	130 points

L'attribution de cette bonification lors du mouvement inter académique 2018 entraîne obligatoirement son usage lors du mouvement intra académique 2018.

2) Personnels précédemment détachés et intégrés dans le corps d'accueil au 01/09/2017

L'ancienneté des personnels dans le dernier poste occupé est prise en compte.

De plus, pour les personnels anciennement titulaires de la fonction publique, une bonification de 1 000 points est attribuée sur les vœux « DPT » ou « ZRD » correspondant à l'ancienne affectation.

III - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES

Les postes spécifiques académiques recouvrent l'ensemble des postes qui requièrent des compétences particulières. A ce titre, des fiches de postes correspondant aux postes spécifiques académiques seront publiées sur le site du Rectorat de Nice accessible l'adresse suivante : **www.ac-nice.fr**

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection des candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection) avant l'examen en formation paritaire.

Ces affectations sont effectuées indépendamment des critères de classement liés au barème.

III.A – Modalités de recrutement

Les personnels intéressés doivent **impérativement** accomplir les deux opérations suivantes :

1) Saisie de la candidature sur SIAM via I-PROF

Les candidats doivent obligatoirement saisir leurs vœux **du lundi 19 mars 2018 à 8 h 00 au jeudi 29 mars 2018 à 8 h 00**, via I-PROF accessible aux adresses suivantes : www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-nice.fr (icône Intranet) en utilisant impérativement le codage propre aux postes SPEA (voir annexe 12)

IMPORTANT : les vœux portant sur des postes spécifiques doivent être formulés en premier rang, soit avant la formulation sur des vœux banalisés.

Exemple :

V1 LYC Beaussier « CEUR »

V2 LYC Beaussier « Tout »

La nomination sur poste spécifique entraînera l'annulation de tous les autres vœux.

Les postes spécifiques académiques doivent impérativement être demandés dans le cadre exclusif d'un vœu précis portant sur l'établissement concerné (« ETB ») ou dans le cadre d'un vœu large (« COM », « GEO », « DPT », « ACA ») en saisissant expressément le type de poste spécifique concerné.

2) Constitution d'un dossier

Concomitamment à l'enregistrement des vœux, les candidats doivent obligatoirement compléter leur dossier dans l'application I-Prof en mettant à jour :

- leur curriculum vitae (rubrique I-Prof « mon CV ») en complétant toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles ;

- leur lettre de motivation qui devra être enregistrée préalablement à la saisie des vœux.

Le candidat aura également la possibilité de joindre des pièces complémentaires.

Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée par les chefs d'établissement et les corps d'inspection chargés d'émettre un avis.

Il est conseillé de mettre à jour le CV et la lettre de motivation sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.

III.B – Examen des candidatures

Les candidatures seront instruites par le corps d'inspection compétent et seront soumises à l'avis des chefs d'établissement. L'instruction des dossiers pourra donner lieu à entretien avec les candidats. Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement d'accueil pour un entretien.

Sous l'autorité du Directeur de l'Action Pédagogique et des Inspections, un classement des candidatures sera effectué. L'ensemble de ces propositions sera examiné par les groupes de travail compétents.

CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

Dates	Opérations
Du lundi 19 mars à 8 h au jeudi 29 mars 2018 à 8 h	Saisie des vœux sur SIAM via I-Prof pour tous les participants volontaires et obligatoires au mouvement intra académique et/ou « postes spécifiques »
Du lundi 19 mars à 8 h au jeudi 29 mars 2018 à 8 h	Saisie des préférences géographiques pour les personnels déjà TZR ou formulant un vœu ZR dans le cadre du mouvement intra académique
Jeudi 29 mars 2018 dans la matinée	Transmission du formulaire des demandes de mutation intra académique (accusé de réception) aux établissements scolaires pour remise aux candidats.
Vendredi 6 avril 2018 à 17 h	Date limite de réception des dossiers de handicap et de situations sociales graves
Vendredi 6 avril 2018 à 17 h	Retour au rectorat des formulaires de confirmation (accusés de réception) visés par le chef d'établissement accompagnés des pièces justificatives nécessaires (les pièces justificatives manquantes ne seront pas réclamées)
Du 28 avril au 3 mai 2018	Consultation des vœux et barèmes sur SIAM via I-Prof et demandes éventuelles de corrections de barème
6 mai 2018 à 17 h	Date limite de remise de pièces justificatives après publication des barèmes retenus
Du 7 au 17 mai 2018	Groupes de travail consultatifs « situations de handicap » Groupes de travail consultatifs « contrôle des vœux et barèmes »
Vendredi 18 mai 2018	Groupe de travail « candidatures postes spécifiques »
Vendredi 1 ^{er} juin 2018	Transmission de l'accusé de réception à chaque TZR ayant participé à la phase d'ajustement
Vendredi 8 juin 2018 à 17 h	Date limite de retour des accusés de réception des TZR ayant participé à la phase d'ajustement
Du 8 au 14 juin 2018	FPMA / CAPA consultatives relatives aux affectations
Au plus tard le 15 juin 2018	Transmission via I-PROF des décisions définitives d'affectation
Jeudi 21 juin 2018	Date limite de transmission des demandes de révision d'affectation
A partir du 26 juin 2018	Groupes de travail « Recours » et Rattachements administratifs « RAD »

Conditions exigibles pour l'attribution des bonifications liées à la situation familiale ou civile.

Il est conseillé aux participants de veiller à la **confidentialité** des pièces justificatives jointes en masquant les données qui l'exigent (rémunérations sur les bulletins de salaire, montants déclarés sur les avis d'imposition, mentions des jugements de divorce autres que ceux se rapportant à la garde des enfants ...). De même, il est rappelé que les documents médicaux (particulièrement ceux mentionnant la pathologie à l'origine d'un handicap) doivent être envoyés **DIRECTEMENT** auprès du médecin conseiller du recteur et ne doivent **EN AUCUN CAS** être joints à la confirmation de demande de mutation. Il en va de même pour les documents attestant d'une situation sociale grave.

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Pièces justificatives à joindre	Date limite de remise des pièces justificatives
I - BONIFICATION DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT			
I.1. - Qualité de conjoint			
Soit par un mariage	31 août 2017	Copie intégrale du livret de famille ou extrait de l'acte de mariage	6 avril 2018 à 17 h
Soit par un PACS	31 août 2017 (enregistrement au greffe)	Copie de l'attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait de l'acte de naissance portant mention du PACS	
Soit par un enfant commun	Déjà né au 1^{er} janvier 2018	Copie intégrale du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant faisant apparaître le nom des deux parents	
	Si l'enfant est à naître	Attestation anticipée de reconnaissance faisant apparaître le nom des deux parents ET Certificat médical daté et signé, mentionnant la date du début de la grossesse établis au plus tard le 3 avril 2018	

Date limite de réalisation de la situation	Pièces justificatives à joindre	Date limite de remise des pièces justificatives
I.2. - Activité professionnelle du conjoint		
1^{er} septembre 2017	Pour un conjoint salarié (y compris ATER et moniteur)	6 avril 2018 à 17 h
	Soit une copie des contrats de travail (CDI, CDD accompagnés d'un bulletin de salaire de l'année scolaire en cours) ou des chèques emploi service ou de contrats d'apprentissage.	
	Soit une attestation d'emploi émise par le Centre National de traitement du chèque emploi service faisant apparaître les périodes et le lieu de l'activité.	
	Soit une attestation récente de l'employeur faisant apparaître la date de début et le lieu de l'activité. Cette attestation doit être datée, visée et signée par l'employeur (cachet de l'employeur)	
	Soit une promesse d'embauche (datée et signée par l'employeur au plus tard le 03/04/17) faisant apparaître la date du début de l'activité et le lieu d'exercice accompagnée d'une déclaration sur l'honneur établie par le conjoint s'engageant à occuper le poste proposé par le futur employeur. Il doit s'agir d'une promesse ferme et précise mentionnant le nom de la personne concernée, l'emploi proposé, la rémunération, la date et le lieu d'entrée en fonction. Cette promesse d'embauche doit être datée, visée et signée par l'employeur (cachet de l'employeur)	
	Pour un conjoint agent titulaire ou non titulaire de l'Education Nationale (sauf personnels du second degré)	
	Copie de l'arrêté d'affectation ou attestation du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription (1 ^{er} degré)	
	Pour un conjoint chef d'entreprise	
	Une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et son lieu d'exercice effectif (ex. : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations...) (documents datés de 2017 au moins)	
	Pour un conjoint au chômage	
Une attestation récente d'inscription au pôle emploi ET une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2015 faisant apparaître la date de début et le lieu de l'activité		
Pour un conjoint étudiant en formation		
Toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant que l'étudiant est engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement par concours (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...)		
Pour toute autre situation		
Tout document récent (année scolaire en cours) faisant apparaître la date de début et le lieu de l'activité (ex : professions libérales)		

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Pièces justificatives à joindre	Date limite de remise des pièces justificatives
II - BONIFICATION DE SEPARATION			
Cette bonification ne peut que s'ajouter, le cas échéant, à celle de la bonification pour rapprochement de conjoint (voir ci-dessus). Si cette dernière n'est pas attribuée, aucune bonification pour séparation ne peut être accordée.			
Séparation de 6 mois effective par année scolaire concernée	1^{er} septembre 2018	Il importe de pouvoir établir, au vu des documents joints l'effectivité d'une séparation de 6 mois minimum par année scolaire concernée notamment en justifiant de : - l'activité professionnelle du conjoint (voir documents demandés ci-dessus à la rubrique « I.2. - activité professionnelle du conjoint ») - de la localisation du domicile respectif des deux conjoints (copie de factures récentes EDF/ GDF, de contrats de location...)	6 avril 2018 à 17 h

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Pièces justificatives à joindre	Date limite de remise des pièces justificatives
III - BONIFICATIONS POUR ENFANT A CHARGE			
Ne peut que s'ajouter, le cas échéant, à celle de la bonification pour rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe. Si cette dernière n'est pas attribuée, aucune bonification pour enfant à charge ne peut être accordée.			
Enfant à charge	Agé de moins de 20 ans au 31 août 2018	Copie intégrale du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant faisant apparaître le nom des deux parents	6 avril 2018 à 17 h
Si enfant à naître	Grossesse débutant au plus tard le 3 avril 2018	Certificat de grossesse établi au plus tard le 3 avril 2018, daté et signé, mentionnant la date du début de la grossesse	6 avril 2018 à 17 h
	Pour les conjoints non mariés, non pacsés, il convient, en plus des documents cités ci-dessus, de produire :		
	Reconnaissance anticipée par les 2 parents au plus tard le 3 avril 2018	Attestation de reconnaissance anticipée par les deux parents	6 avril 2018 à 17 h

IV - BONIFICATION AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Enfant à charge	Agé de moins de 20 ans au 31 août 2018	Copie intégrale du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant faisant apparaître le nom des deux parents	6 avril 2018 à 17 h
Résidence de l'enfant et situation de l'autre parent	1^{er} septembre 2018	Copie intégrale de la décision de justice définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. ET Justificatif de l'activité professionnelle de l'autre parent (cf. rubrique I.2.)	

V - BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE

Enfant à charge	Agé de moins de 18 ans au 31 août 2018	Copie intégrale du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (copie de l'avis d'imposition, allocation veuvage...)	6 avril 2018 à 17 h
Résidence de l'enfant	1^{er} septembre 2018	Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (certificat de scolarité, proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)	

VI - BONIFICATION DE MUTATION SIMULTANEE (entre 2 personnels titulaires ou 2 personnels stagiaires conjoints)

VI.1. - Qualité de conjoint (cf. rubrique I.1.)

VI. 2. - Formulation des vœux

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	/	Copie de la demande de confirmation d'inscription du conjoint	6 avril 2018 à 17 h
---	---	---	----------------------------

ACADEMIE DE NICE
SERVICE SOCIAL
PHASE INTRA ACADEMIQUE 2018

SITUATIONS SOCIALES GRAVES

**Ce document doit être adressé, sous pli confidentiel, accompagné d'une lettre motivant la demande et de toute pièce justificative nécessaire, à la Conseillère Technique du Service Social du Recteur :
Madame FLORENTIN pour le vendredi 6 avril 2018 à 17 h, au plus tard**

IMPORTANT

Les documents relatifs à votre situation sociale doivent être adressés EXCLUSIVEMENT à Madame la Conseillère Technique du Recteur et ne doivent EN AUCUN CAS être joints aux confirmations de demande de mutation.

NOM - PRENOM :	
DATE DE NAISSANCE :	SITUATION DE FAMILLE :
NOMBRE ET AGE DES ENFANTS A CHARGE :	
ADRESSE PERSONNELLE :	TELEPHONE :
CODE POSTAL : COMMUNE :	PORTABLE :
CORPS / GRADE :	DISCIPLINE :

Vous êtes : <input type="checkbox"/> STAGIAIRE <input type="checkbox"/> TITULAIRE d'un poste fixe en établissement <input type="checkbox"/> TITULAIRE d'un poste sur zone de remplacement <input type="checkbox"/> Affecté à titre provisoire dans l'académie (ATP)	Etablissement d'affectation : Depuis le :	POSITION ACTUELLE : <input type="checkbox"/> activité <input type="checkbox"/> en activité : congé de maladie ordinaire <input type="checkbox"/> en activité : CLM ou CLD <input type="checkbox"/> disponibilité
---	--	--

Lieu(x) géographique(s) souhaité(s) :

Fait à..... le | | | | | | | | | |

Signature :

BAREMES

RAPPEL des types de vœux :

- ETB : vœu précis sur un établissement
- COM : vœu large sur une commune
- GEO : vœu large sur un groupement de communes
- DPT : vœu large sur un département
- ACA : vœu large sur l'académie
- ZRE : vœu sur une zone de remplacement
- ZRD : vœu sur zone de remplacement d'un département
- ZRA : vœu sur zone de remplacement de l'académie

ELEMENTS DE BAREME	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
--------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

1 - PARTIES COMMUNES

ANCIENNETE DE SERVICE

Au 31/08/2017 par promotion, ou au 01/09/2017 par reclassement ou classement initial :								
- Classe normale : 14 points pour le 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelon + 7 points au delà par échelon								
- Certifiés Hors Classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon	X	X	X	X	X	X	X	X
- Agrégés Hors Classe : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon (Agrégés HC au 4 ^{ème} échelon depuis 2 ans : 98 points)								
- Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon (limités à 98 points)								

ANCIENNETE DANS LE POSTE

- 10 points par année dans le poste actuel en qualité de titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire								
- 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste								
- 10 points pour une période de service national effectuée au titre de la coopération dès la titularisation	X	X	X	X	X	X	X	X
- 10 points pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnel géré par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH								

ZONE DE REMPLACEMENT

30 points forfaitaires pour les personnels justifiant d'une ancienneté sur zone de 3 ans / 60 points pour une ancienneté de 4 ans / au-delà + 10 points par an	X	X	X	X	X	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---

2 – BONIFICATIONS LIEES AUX REAFFECTATIONS

MESURES DE CARTE SCOLAIRE

En établissement : 1 500 points Bonification sur l'ancienne affectation Pour garder le bénéfice de cette bonification, l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement ou de service à l'exception des agrégés qui peuvent ne demander que des lycées.	X	X	/	X	/	/	/	/
Sur ZR : 1 500 points (Bonification sur l'ancienne affectation)	/	/	/	/	/	X	X	/

REINTEGRATIONS

Après un congé parental, un CLD et un poste adapté : 1 100 points (Bonification sur l'ancienne affectation)	X	X	/	X	/	X	X	/
Après disponibilité, détachement : 1 100 points (Bonification sur l'ancienne affectation)	/	/	/	X	X	/	X	X

*Les bonifications sont attribuées uniquement sur les vœux pour lesquels le candidat a coché « tout type de poste » et « tout type d'établissement » (à l'exception de certaines disciplines)

ELEMENTS DE BAREME	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
--------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

3 - BONIFICATIONS LIEES AUX MUTATIONS

BONIFICATIONS PRIORITAIRES prévues par l'article 60 de la loi de 1984

1 - SITUATIONS DE HANDICAP (*)

1 100 points ou affectation hors barème si nécessaire	Les bonifications seront attribuées en fonction de la situation particulière de chaque demande							
100 points pour les agents relevant du champ des BOE (bénéficiaires de l'obligation d'emploi) – loi du 11/02/2005	/	/	/	X	X	/	/	/

2 - RAPPROCHEMENT DE CONJOINT / AUTORITE PARENTALE CONJOINTE AVEC SEPARATION (*)

200,2 points	/	/	/	X	X	/	X	X
100,2 points	/	X	X	/	/	X	/	/

ENFANTS A CHARGE (enfants âgés de moins de 20 ans au 31/08/2018)

75 points par enfant	/	X	X	X	X	X	X	X
----------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

ANNEES DE SEPARATION

150 points pour 1 année de séparation	/	/	/	X	X	/	X	X
250 points pour 2 années de séparation								
350 points pour 3 années de séparation								
525 points pour 4 années de séparation et plus								

BONIFICATIONS liées à la situation personnelle et administrative

1 - RAPPROCHEMENT DE CONJOINT / AUTORITE PARENTALE CONJOINTE AU SEIN D'UN MEME DEPARTEMENT

200,2 points	/	/	/	X	X	/	X	X
100,2 points	/	X	X	/	/	X	/	/

ENFANTS A CHARGE (enfants âgés de moins de 20 ans au 31/08/2018)

75 points par enfant	/	X	X	X	X	X	X	X
----------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

2 – SITUATION DE PARENT ISOLE (*) (enfant de moins de 18 ans au 31/08/2018)

150 points + 75 points par enfant à partir du 2 ^{ème} enfant	/	/	/	X	X	/	X	X
130 points + 75 points par enfant à partir du 2 ^{ème} enfant	/	X	X	/	/	X	/	/

3 - MUTATIONS SIMULTANEEES (*)

100 points forfaitaires pour les personnels conjoints Ce dispositif s'applique à 2 agents titulaires ou à 2 agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la DPE	/	/	/	X	X	/	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---

4 - AGREGES dont la discipline est enseignée en collège et lycée

130 points sur vœu « lycée »	X	/	/	/	/	/	/	/
150 points sur vœu « lycée »		X	X					
185 points sur vœu « lycée »				X	X			

*Les bonifications sont attribuées uniquement sur les vœux pour lesquels le candidat a coché « tout type de poste » et « tout type d'établissement » (à l'exception de certaines disciplines)

3 - BONIFICATIONS LIEES AUX MUTATIONS (suite)

BONIFICATIONS liées à l'affectation

1 – Etablissements classés REP+ à la rentrée scolaire 2015 (cf. circulaire académique page 11)

Bonifications accordées en fonction de l'ancienneté d'exercice au sein de l'établissement soit :

- 5 à 7 ans d'ancienneté : 150 points	X	X	X	X	X	X	X	X
- 8 ans d'ancienneté et plus : 200 points	X	X	X	X	X	X	X	X

2 - Etablissements classés REP et Politique de Ville à la rentrée 2015

Bonifications accordées en fonction de l'ancienneté d'exercice au sein de l'établissement soit :

- 5 à 7 ans d'ancienneté : 75 points	X	X	X	X	X	X	X	X
- 8 ans d'ancienneté et plus : 100 points	X	X	X	X	X	X	X	X

dispositif exceptionnel de sortie (MCS) (*)

Bonifications accordées en fonction de l'ancienneté d'exercice au sein de l'établissement soit (sur vœux bonifiés uniquement) :

- 1 à 2 ans d'ancienneté : 30 points	/	X	/	X	/	/	/	/
- 3 ans d'ancienneté : 65 points	/	X	/	X	/	/	/	/
- à partir de 4 ans d'ancienneté : 80 points	/	X	/	X	/	/	/	/

2 - VALORISATION DE LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

30 points forfaitaires, non cumulables avec les bonifications familiales	/	/	X	X	X	/	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---

3 – VALORISATION DE LA DIVERSITE ET DE LA PROFESSIONNALISATION DU PARCOURS PROFESSIONNEL

Changement de discipline et reconversion :
1 100 points forfaitaires, non cumulables avec la bonification de mesure de carte scolaire

/	/	X	X	X	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---

Titulaire du 2CA-HS
30 points

sur tous les vœux relevant de l'ASH

4 - STABILISATION DES TZR (*)

50 points pour les personnels affectés dans des fonctions de remplacement et souhaitant un poste en établissement

/	/	X	/	/	/	/	/
---	---	---	---	---	---	---	---

100 points pour les personnels affectés dans des fonctions de remplacement et souhaitant un poste en établissement

/	/	/	X	X	/	/	/
---	---	---	---	---	---	---	---

*Les bonifications sont attribuées uniquement sur les vœux pour lesquels le candidat a coché « tout type de poste » et « tout type d'établissement » (à l'exception de certaines disciplines)

4 - BONIFICATIONS LIEES AUX PREMIERES AFFECTATIONS

STAGIAIRES

Bonification de 50 points accordée à leur demande sur le 1 ^{er} vœu large « tout type d'établissement » formulé (une seule fois sur les 3 mouvements suivants l'année d'obtention du concours) Non cumulable avec la bonification « stagiaires ex-contractuels » ni celle de « stagiaires ex-titulaires d'un corps de la fonction publique »	/	X	X	X	X	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---

STAGIAIRES EX-CONTRACTUELS DE L'EDUCATION NATIONALE

Les stagiaires ex-contractuels justifiant de services dans des établissements publics du second degré de l'éducation nationale se voient attribuer une bonification selon leur classement au 01/09/2017 : 100 points : jusqu'au 3 ^{ème} échelon 115 points : au 4 ^{ème} échelon 130 points : au 5 ^{ème} échelon et au-delà Non cumulable avec la bonification « stagiaires » ni celle de « stagiaires ex-titulaires d'un corps de la fonction publique »	/	/	/	X	X	/	X	X
--	---	---	---	---	---	---	---	---

STAGIAIRES EX-TITULAIRES D'UN CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE

1 000 points Bonification sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation Non cumulable avec la bonification « stagiaires » de 50 points	/	/	/	X	X	/	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---

PERSONNELS DETACHES ET INTEGRES DANS LE CORPS D'ACCUEIL AU 01/09/2017

1 000 points Bonification sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation en qualité de titulaire de la fonction publique	/	/	/	X	X	/	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---

*Les bonifications sont attribuées uniquement sur les vœux pour lesquels le candidat a coché « tout type de poste » et « tout type d'établissement » (à l'exception de certaines disciplines)

ZONES DE REMPLACEMENT

RENTREE 2018

Pour les 5 disciplines :

- L0202 LETTRES MODERNES
- L0422 ANGLAIS
- L1000 HISTOIRE – GEOGRAPHIE
- L1300 MATHÉMATIQUES
- L1900 EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Dénomination de la Zone de Remplacement	Code SIAM	Communes de la ZR
ALPES-MARITIMES		
Zone Alpes-Maritimes 1 - 5 disciplines	006015ZH	Beaulieu/Mer, Beausoleil, Breil/Roya, Carros, Contes, Drap, La Trinité, l'Escarène, Menton, Nice, Puget Théniers, Roquebillière, Saint Etienne de Tinée, Saint-Martin du Var, Saint Sauveur/Tinée, Sospel, Tende, Tourrette Levens, Valdeblore
Zone Alpes-Maritimes 2 - 5 disciplines	006016ZS	Antibes, Biot, Cagnes/Mer, Cannes, Grasse, La Colle sur Loup, Le Cannet, Le Rouret, Mandelieu la Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Roquefort les Pins, Saint Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint Vallier de Thiey, Valbonne, Vallauris, Vence, Villeneuve Loubet
VAR		
Zone VAR 1 Côtier	083017ZR	Cogolin, Fayence, Fréjus, Gassin, Le Muy, Les Arcs, Montauroux, Puget/Argens, Roquebrune/Argens, Saint Raphaël, Sainte Maxime, Saint-Tropez, Vidauban
Zone VAR 1 Intérieur	083018ZZ	Aups, Barjols, Besse sur Issole, Brignoles, Carcès, Draguignan, Figanières, Garéoult, Le Luc, Lorgues, Rocbaron, Saint Maximin, Vinon/Verdon, Saint Zacharie
Zone VAR 2 Est	083019ZH	Bormes les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, La Londe les Maures, La Valette du Var, La Garde, Solliès Pont
Zone VAR 2 Ouest	083020ZS	Bandol, La Seyne/Mer, Le Beausset, Le Castellet, Ollioules, Sanary/Mer, Six Fours les Plages, Saint Cyr/Mer, Saint-Mandrier/Mer, Toulon

ZONES DE REMPLACEMENT

RENTREE 2018

Pour toutes les autres disciplines ainsi que pour les PLP, CPE, PSY-EN

Dénomination de la Zone de Remplacement	Code SIAM	Communes de la ZR
ALPES-MARITIMES		
Zone Alpes-Maritimes 1	006013ZR	Beaulieu/Mer, Beausoleil, Breil/Roya, Carros, Contes, Drap, La Trinité, l'Escarène, Menton, Nice, Puget Théniers, Roquebillière, Saint Etienne de Tinée, Saint-Martin du Var, Saint Sauveur/Tinée, Sospel, Tende, Tourrette Levens, Valdeblore
Zone Alpes-Maritimes 2	006014ZZ	Antibes, Biot, Cagnes/Mer, Cannes, Grasse, La Colle sur Loup, Le Cannet, Le Rouret, Mandelieu la Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Roquefort les Pins, Saint Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint Vallier de Thiey, Valbonne, Vallauris, Vence, Villeneuve Loubet
VAR		
Zone VAR 1	083015ZY	Aups, Barjols, Besse sur Issole, Brignoles, Carcès, Cogolin, Draguignan, Fayence, Figanières, Fréjus, Garéoult, Gassin, Le Luc, Le Muy, Les Arcs, Lorgues, Montauroux, Puget/Argens, Rocbaron, Roquebrune/Argens, Saint Maximin, Saint Raphael, Saint Tropez, Sainte Maxime, Vidauban, Vinon/Verdon, Saint Zacharie
Zone VAR 2	083016ZG	Bandol, Bormes les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, La Garde, La Londe les Maures, La Seyne/Mer, La Valette du Var, Le Beausset, Le Castellet, Ollioules, Saint Cyr/Mer, Saint Mandrier/Mer, Sanary sur Mer, Six Fours les Plages, Solliès Pont, Toulon

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES

Dénomination du groupe de communes	Code	Composition du groupe de communes
ALPES-MARITIMES		
Nice et communes Est	006 951	Nice, La Trinité, Beaulieu/mer, Drap, Tourrette-Levens, Beausoleil, Contes, l'Escarène, Menton
Nice et communes Ouest	006 952	Nice, Saint-Laurent du Var, Cagnes/Mer, Villeneuve Loubet, la Colle/Loup, Carros, Vence, Saint Jeannet, Saint Martin du Var
Antibes et environs	006 953	Antibes, Vallauris, Biot, Villeneuve-Loubet, Valbonne
Cannes et environs	006 954	Cannes, Le Cannet, Mougins, Mandelieu la Napoule, Mouans-Sartoux, Pégomas
Grasse et environs	006 955	Grasse, Peymeinade, Le Rouret, Saint Vallier de Thiey, Roquefort les Pins
VAR		
Fréjus - Saint Raphaël	083 951	Fréjus, Saint Raphaël, Puget/Argens, Roquebrune/Argens, Le Muy, Montauroux, Fayence
Gassin et environs	083 952	Gassin, Cogolin, Saint Tropez, Sainte Maxime
Draguignan et environs	083 953	Draguignan, Figanières, Les Arcs, Lorgues, Le Muy, Vidauban, Le Luc, Fayence, Montauroux
Brignoles et environs	083 954	Brignoles, Garéoult, Besse sur Issole, Rocbaron, Carcès, Saint Maximin, Le Luc, Saint Zacharie
Hyères et environs	083 955	Hyères, La Crau, La Londe les Maures, Carqueiranne, La Farlède, Solliès-Pont, Cuers, Bormes les Mimosas
Toulon et communes Est	083 956	Toulon, La Valette du Var, La Garde, La Farlède, La Crau, Solliès-Pont, Cuers
Toulon et communes Ouest	083 957	Toulon, Ollioules, Sanary/Mer, Bandol, Le Beausset, Le Castellet, Saint Cyr/Mer
Toulon et communes Sud	083 958	Toulon, La Seyne/Mer, Six Fours les Plages, Saint Mandrier/Mer

LISTE DES ETABLISSEMENTS

Code R.N.E.	SIGLE	Etablissement	Adresse	Code postal	Commune	Code commune SIAM
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES						
0061197U	CIO	ANTIBES	640 AVENUE JULES GREC	06600	ANTIBES	006004
0060090R	CIO	CANNES	2 AVENUE BEAUSEJOUR	06400	CANNES	006029
0061254F	CIO	GRASSE	2 BOULEVARD VICTOR HUGO	06130	GRASSE	006069
0061255G	CIO	MENTON	14 AVENUE BOYER	06500	MENTON	006083
0060089P	CIO	NICE	CITE PARC IMPERIAL 2 AVENUE PAUL ARENE	06000	NICE	006088
0060083H	CLG	FERSEN	15 RUE DE FERSEN	06631	ANTIBES	006004
0061133Z	CLG	LA FONTONNE	AVENUE DES FRERES GARBERO	06600	ANTIBES	006004
0060795G	CLG	SIDNEY BECHET	101 AVENUE DES AMPHORES	06160	ANTIBES JUAN LES PINS	006004
0060842H	CLG	PIERRE BERTONE	653 ROUTE DE GRASSE	06600	ANTIBES	006004
0060076A	CLG	ROUSTAN	AVENUE DES FRERES ROUSTAN	06600	ANTIBES	006004
0061209G	CLG	JEAN COCTEAU	1RUE CHARLES II COMTE DE PROVENCE	06310	BEAULIEU-SUR-MER	006011
0061278G	CLG	BELLEVUE	BRETELLE DU CENTRE	06240	BEAUSOLEIL	006012
0061670H	CLG	L'EGANAUDE	3140 RTE DES DOLINES	06902	BIOT (SOPHIA ANTIPOLIS)	006018
0060008B	CLG	L'EAU VIVE	224 RUE VIRGILE BAREL	06540	BREIL-SUR-ROYA	006023
0061737F	CLG	ANDRE MALRAUX	14 CHEMIN DU VALLON DES VAUX	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0061280J	CLG	JULES VERNE	RUE JULES VERNE	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0060911H	CLG	LES BREGUIERES	1 AVENUE SAINT EXUPERY	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0061342B	CLG	CAPRON	6 BOULEVARD DE MADRID	06400	CANNES	006029
0061174U	CLG	GERARD PHILIPPE	1 AVENUE ALFRED DE VIGNY	06150	CANNES	006029
0060799L	CLG	LES MURIERS	3 RUE RENE DUNAN	06150	CANNES	006029
0061279H	CLG	LES VALLERGUES	71 AV DE LATTRE DE TASSIGNY	06400	CANNES	006029
0061130W	CLG	PAUL LANGEVIN	11 RUE COLLE BELLE	06510	CARROS	006033
0060019N	CLG	VALLEES DU PAILLON	AVENUE CELESCHI	06392	CONTES	006048
0061244V	CLG	CANTEPERDRIX	AV DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945	06131	GRASSE	006069
0061240R	CLG	CARNOT	BOULEVARD CARNOT	06131	GRASSE	006069
0061668F	CLG	LES JASMINES	CHEMIN STE MARGUERITE	06131	GRASSE	006069
0060021R	CLG	SAINTE HILAIRE	26 RUE DU PALAIS DE JUSTICE	06130	GRASSE	006069
0061826C	CLG	FRANCOIS RABELAIS	CHEMIN DU CASTEL	06440	L'ESCARENE	006057
0061376N	CLG	YVES KLEIN	BD ALEX ROUBERT	06480	LA COLLE/LOUP	006044
0060910G	CLG	LA BOURGADE	17 ALLEE DES LUCIOLES	06340	LA TRINITE	006149
0061723R	CLG	EMILE ROUX	CHEMIN DES PLAINES	06110	LE CANNET	006030
0061239P	CLG	PIERRE BONNARD	AVENUE GEORGES POMPIDOU	06110	LE CANNET	006030
0061853G	CLG	LE PRE DES ROURES	7 ROUTE DE NICE	06650	LE ROURET	006112
0061175V	CLG	ALBERT CAMUS	AVENUE ROBERT SCHUMAN	06210	MANDELIEU-LA-NAPOULE	006079
0061924J	CLG	LES MIMOSAS	1216 AVENUE GENERAL GARBAY	06210	MANDELIEU-LA-NAPOULE	006079
0061238N	CLG	ANDRE MAUROIS	8 RUE MAGENTA	06500	MENTON	006083
0061824A	CLG	GUILLAUME VENTO	400 COURS DU CENTENAIRE	06503	MENTON	006083

0061795U	CLG	LA CHENAIE	330 ALLEE DU PARC	06370	MOUANS-SARTOUX	006084
0061068D	CLG	LES CAMPELIERES	121 CHEMIN DES CAMPELIERES	06250	MOUGINS	006085
0061002G	CLG	ALPHONSE DAUDET	176 RUE DE FRANCE	06050	NICE	006088
0060045S	CLG	ANTOINE RISSO	8 BOULEVARD PIERRE SOLA	06300	NICE	006088
0060840F	CLG	FREDERIC MISTRAL	59 AVENUE YVONNE VITTONI	06200	NICE	006088
0061006L	CLG	HENRI MATISSE	AVENUE REINE VICTORIA	06050	NICE	006088
0060084J	CLG	JEAN GIONO	2 RUE HUMBERT RICOLFI	06300	NICE	006088
0061003H	CLG	JEAN ROSTAND	98 BOULEVARD DE LA MADELEINE	06000	NICE	006088
0060841G	CLG	JEAN-HENRI FABRE	BOULEVARD HENRI SAPPIA	06102	NICE	006088
0061129V	CLG	JULES ROMAINS	AV DE LA DIGUE DES FRANCAIS	06200	NICE	006088
0061694J	CLG	L'ARCHET	BD IMPERATRICE EUGENIE	06200	NICE	006088
0061131X	CLG	MAURICE JAUBERT	COURS ALBERT CAMUS	06300	NICE	006088
0061001F	CLG	LOUIS NUCERA	2 PONT RENE COTY	06300	NICE	006088
0061339Y	CLG	PARC IMPERIAL	2 AVENUE PAUL ARENE	06050	NICE	006088
0061277F	CLG	PORT LYMPIA	31 BOULEVARD STALINGRAD	06300	NICE	006088
0060048V	CLG	RAOUL DUFY	30 AVENUE RAOUL DUFY	06203	NICE	006088
0060086L	CLG	ROLAND GARROS	10 BOULEVARD DE CIMIEZ	06000	NICE	006088
0060032C	CLG	SEGURANE	3 RUE SINCAIRE	06300	NICE	006088
0060050X	CLG	VALERI	128 AVENUE ST-LAMBERT	06103	NICE	006088
0060085K	CLG	VERNIER	33 RUE VERNIER	06000	NICE	006088
0060838D	CLG	VICTOR DURUY	36 AVENUE DE L ARBRE INFERIEUR	06000	NICE	006088
0061796V	CLG	PAUL ARENE	23 CHEMIN DU STADE	06530	PEYMEINADE	006095
0062181N	CLG	PEGOMAS	AVENUE DE CANNES	06580	PEGOMAS	006090
0060061J	CLG	AUGUSTE BLANQUI	PROMENADE JEAN BAILET	06260	PUGET-THENIERS	006099
0061237M	CLG	LA VESUBIE- JEAN SALINES	8 PROMENADE JEAN LAURENTI	06450	ROQUEBILLIERE	006103
0062056C	CLG	ROQUEFORT LES PINS	1600 ROUTE DE VALBONNE	06330	ROQUEFORT LES PINS	006105
0061666D	CLG	DES BAOUS	ROUTE DE GATTIERES	06640	SAINT-JEANNET	006122
0062011D	CLG	INTERNATIONAL DE VALBONNE	190 RUE FREDERIC MISTRAL	06560	SOPHIA ANTIPOLIS	006152
0061925K	CLG	NIKKI DE ST PHALLE	CHEMIN DE DARBOUSSON	06560	SOPHIA ANTIPOLIS	006152
0060067R	CLG	JEAN MEDECIN	BOULEVARD JULES FERRY	06380	SOSPEL	006136
0060063L	CLG	JEAN FRANCO	QUARTIER COUVENT	06660	ST-ETIENNE-DE- TINEE	006120
0061134A	CLG	JOSEPH PAGNOL	1643 ESPLANADE EDMOND JOUHAUD	06700	ST-LAURENT-DU- VAR	006123
0061738G	CLG	SAINT EXUPERY	116 AVENUE PIERRE AMADIEU	06703	ST-LAURENT-DU- VAR	006123
0061400P	CLG	LUDOVIC BREA	ROUTE DU COLLEGE	06670	ST-MARTIN-DU-VAR	006126
0060066P	CLG	SAINT-BLAISE	2 BOULEVARD SAINT BLAISE	06420	ST-SAUVEUR-S/- TINEE	006129
0061986B	CLG	SIMON WIESENTHAL	CHEMIN DES BLAQUEIRETTES	06460	ST-VALLIER-DE- THIEY	006130
0060072W	CLG	JEAN-BAPTISTE RUSCA	LE PETIT BOIS	06430	TENDE	006163
0060068S	CLG	RENE CASSIN	528 BD LEON SAUVAN	06690	TOURRETTE- LEVENS	006147
0061211J	CLG	PABLO PICASSO	AVENUE DE L HOPITAL	06220	VALLAURIS	006155
0061135B	CLG	LA SINE	214 CHEMIN DE LA SINE	06140	VENCE	006157
0061825B	CLG	ROMEE DE VILLENEUVE	ALLEE RENE CASSIN	06270	VILLENEUVE- LOUBET	006161
0060834Z	E.HOSP	LES CADRANS SOLAIRES	11 ROUTE DE ST PAUL	06141	VENCE	006157

0060001U	LGT	JACQUES AUDIBERTI	BOULEVARD WILSON	06631	ANTIBES	006004
0060009C	LGT	AUGUSTE RENOIR	AVENUE MARCEL PAGNOL	06802	CAGNES-SUR-MER	006027
0060013G	LGT	BRISTOL	10 AVENUE ST NICOLAS	06405	CANNES	006029
0060011E	LGT	CARNOT	BOULEVARD CARNOT	06408	CANNES	006029
0060014H	LGT	JULES FERRY	82 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	06402	CANNES	006029
0062089N	LGT	RENE GOSGINNY	500 ROUTE DES CROVES	06340	DRAP	006054
0061760F	LGT	ALEXIS DE TOCQUEVILLE	22 CHE DE L ORME	06131	GRASSE	006069
0060020P	LGT	AMIRAL DE GRASSE	20 AVENUE SAINTE LORETTE	06130	GRASSE	006069
0060026W	LGT	PIERRE ET MARIE CURIE	AVENUE DU DOYEN JEAN LEPINE	06500	MENTON	006083
0060031B	LGT	ALBERT CALMETTE	5 AVENUE MARECHAL FOCH	06050	NICE	006088
0061763J	LGT	GUILLAUME APOLLINAIRE	29 BD JEAN BAPTISTE VERANY	06300	NICE	006088
0060033D	LGT	H. D'ESTIENNE D'ORVES	13 AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES	06050	NICE	006088
0060030A	LGT	MASSENA	2 AVENUE FELIX FAURE	06050	NICE	006088
0060029Z	LGT	PARC IMPERIAL	2 AVENUE PAUL ARENE	06050	NICE	06088
0061691F	LGT	THIERRY MAULNIER	2 AVENUE CLAUDE DEBUSSY	06200	NICE	006088
0061642C	LGT	INTERNATIONAL	190 RUE F. MISTRAL	06902	SOPHIA ANTIPOLIS	006152
0062015H	LGT	VALBONNE	1265 ROUTE DE BIOT	06560	VALBONNE	006152
0061884R	LGT	HENRI MATISSE	101 AVENUE FOCH	06140	VENCE	06157
0060075Z	LGT	LES EUCALYPTUS	AVENUE DES EUCALYPTUS	06200	NICE	006088
0060002V	LP	JACQUES DOLLE	120 CHEMIN DE SAINT CLAUDE	06600	ANTIBES	006004
0061635V	LP	AUGUSTE ESCOFFIER	CHEMIN DU BRECQ	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0061561P	LP	ALFRED HUTINEL	21 RUE DE CANNES	06150	CANNES	006029
0060015J	LP	LES COTEAUX	4/6 CHE MORGON AV DES COTEAUX	06400	CANNES	006029
0060023T	LP	FRANCIS DE CROISSET	34 CHEMIN DE LA CAVALLERIE	06130	GRASSE	006069
0060022S	LP	LEON CHRIS	51 CHEMIN DES CAPUCINS	06130	GRASSE	006069
0060028Y	LP	PAUL VALERY	1 AVENUE SAINT JACQUES	06500	MENTON	006083
0060027X	LP	PIERRE ET MARIE CURIE	353 AV DU DOYEN JEAN LEPINE	06500	MENTON	006083
0060038J	LP	VAUBAN	17 BOULEVARD PIERRE SOLA	06300	NICE	006088
0060908E	LP	BEAU SITE	38 AVENUE E. D'ORVES	06050	NICE	006088
0060042N	LP	LES PALMIERS	15 AVENUE BANCO	06300	NICE	006088
0060043P	LP	MAGNAN	34 RUE AUGUSTE RENOIR	06000	NICE	006088
0060082G	LP	LES EUCALYPTUS	AVENUE DES EUCALYPTUS	06200	NICE	006088
0060040L	LP	PASTEUR	25 RUE DU PROFESSEUR DELVALLE	06000	NICE	006088
0061478Z	LPO	LEONARD DE VINCI	214 RUE JEAN JOANNON ZONE INDU.	06633	ANTIBES	006004
0060034E	LPO	HOTELIER P. AUGIER	163 BD RENE CASSIN	06203	NICE	006088
0061987C	LPO	de la MONTAGNE	QUARTIER DU CLOT	06420	VALDEBLORE	006153
0061268W	SAIO	RECTORAT DE NICE	53 AVENUE CAP DE CROIX	06181	NICE	006088
0061132Y	SEGPA	CLG PIERRE BERTONE	653 ROUTE DE GRASSE	06600	ANTIBES	006004
0060912J	SEGPA	CLG LES BREGUIERES	1 AVENUE SAINT EXUPERY	06800	CAGNES-SUR-MER	006027
0060804S	SEGPA	CLG LES MURIERS	3 RUE RENE DUNAN	06150	CANNES	006029
0061336V	SEGPA	CLG PAUL LANGEVIN	11 RUE COLLE BELLE	06510	CARROS	006033

0061644E	SEGPA	CLG VALLEES DU PAILLON	AVENUE CELESCHI	06392	CONTES	006048
0061245W	SEGPA	CLG CANTEPERDRIX	AV DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945	06131	GRASSE	006069
0061669G	SEGPA	CLG LES JASMINES	CHEMIN STE MARGUERITE	06131	GRASSE	006069
0061480B	SEGPA	CLG PIERRE BONNARD	AVENUE GEORGES POMPIDOU	06110	LE CANNET	006030
0061827D	SEGPA	CLG GUILLAUME VENTO	400 COURS DU CENTENAIRE	06503	MENTON	006083
0061142J	SEGPA	CLG LES CAMPÉLIERES	121 CHEMIN DES CAMPÉLIERES	06250	MOUGINS	006085
0061004J	SEGPA	CLG FREDERIC MISTRAL	59 AVENUE YVONNE VITTONNE	06200	NICE	006088
0061236L	SEGPA	CLG JEAN-HENRI FABRE	BOULEVARD HENRI SAPPYA	06102	NICE	006088
0061712D	SEGPA	CLG L'ARCHET	BD IMPERATRICE EUGENIE	06200	NICE	006088
0061337W	SEGPA	CLG MAURICE JAUBERT	COURS ALBERT CAMUS	06300	NICE	006088
0061479A	SEGPA	CLG LOUIS NUCERA	199 ROUTE DE TURIN	06300	NICE	006088
0061428V	SEGPA	CLG PORT LYMPIA	31 BOULEVARD STALINGRAD	06300	NICE	006088
0061377P	SEGPA	CLG LA VESUBIE-JEAN SALINES	ROQUEBILLIERE	06450	ROQUEBILLIERE	006103
0061667E	SEGPA	CLG DES BAOUS	ROUTE DE GATTIERES	06640	SAINT-JEANNET	006122
0061740J	SEGPA	CLG SAINT EXUPERY	116 AVENUE PIERRE AMADIEU	06703	ST-LAURENT-DU-VAR	006123
0061338X	SEGPA	CLG PABLO PICASSO	AVENUE DE L HOPITAL	06220	VALLAURIS	006155
0061813N	SEP	LPO LEONARD DE VINCI	214 RUE JEAN JOANNON ZONE INDUSTRIELLE.	06600	ANTIBES	006004
0061812M	SEP	LPO HOTELIER-PAUL AUGIER	163 BOULEVARD RENE CASSIN	06203	NICE	006088
0061988D	SEP	LGT de la MONTAGNE	QUARTIER DU CLOT	06420	VALDEBLORE	006153

DEPARTEMENT DU VAR

0831047M	CIO	BRIGNOLES	LE CELEMI QUARTIER PRE DE PAQUES	83170	BRIGNOLES	083023
0830079K	CIO	DRAGUIGNAN	380 RUE JEAN AICARD	83300	DRAGUIGNAN	083050
0831048N	CIO	FREJUS	560 AVENUE HENRI GIRAUD	83600	FREJUS	083061
0830080L	CIO	HYERES	15 AVENUE JEAN-JACQUES PERRON	83400	HYERES	083069
0831049P	CIO	LA SEYNE	PLACE SEVERINE	83500	LA SEYNE-SUR-MER	083126
0830078J	CIO	TOULON	335 AVENUE DES DARDANELLES	83000	TOULON	083137
0830002B	CLG	HENRI NANS	ALLEE JEAN MOULIN	83630	AUPS	083007
0830003C	CLG	RAIMU	55 CHEMIN SAINT ETIENNE	83150	BANDOL	083009
0830928H	CLG	JOSEPH D'ARBAUD	ROUTE DE TAVERNES	83670	BARJOLS	083012
0831630W	CLG	FREDERIC MONTENARD	QUARTIER FLANQUEGIAIRE	83890	BESSE SUR ISSOLE	083018
0830927G	CLG	FREDERIC MISTRAL	LA BASTIDE NEUVE	83230	BORMES LES MIMOSAS	083019
0830734X	CLG	JEAN MOULIN	CHEMIN LA VIGUIERE	83170	BRIGNOLES	083023
0830833E	CLG	PAUL CEZANNE	620 AV DE LATTRE DE TASSIGNY	83170	BRIGNOLES	083023
0831709G	CLG	GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ	143 IMPASSE DES BAUQUIERES	83570	CARCES	083032
0830836H	CLG	FREDERIC JOLIOT CURIE	QUARTIER DE LA CROTADE	83320	CARQUEIRANNE	083034
0830837J	CLG	GERARD PHILIPPE	RUE DES MINES	83310	COGOLIN	083042
0830013N	CLG	LA FERRAGE	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	83390	CUERS	083049
0830956N	CLG	EMILE THOMAS	QUARTIER LES COLLETES	83300	DRAGUIGNAN	083050
0830929J	CLG	GENERAL FERRIE	PLACE YITZHAK RABIN	83300	DRAGUIGNAN	083050
0831274J	CLG	JEAN ROSTAND	321 AVENUE DU FOURNAS	83300	DRAGUIGNAN	083050
0830019V	CLG	MARIE MAURON	851 ROUTE DE FREJUS	83440	FAYENCE	083055
0831609Y	CLG	JEAN CAVAILLES	QUARTIER LES MARTHES	83830	FIGANIERES	083056
0830834F	CLG	ANDRE LEOTARD	50 RUE DE LA MONTAGNE	83600	FREJUS	083061
0830023Z	CLG	LES CHENES	AVENUE DU 15E CORPS	83600	FREJUS	083061
0830823U	CLG	VILLENEUVE	RUE DE LA TOURRACHE	83600	FREJUS	083061
0831391L	CLG	GUY DE MAUPASSANT	AVENUE DU DOCTEUR BOSIO	83136	GAREOULT	083064
0831537V	CLG	VICTOR HUGO	ROUTE DE CAVALAIRE	83580	GASSIN	083065
0830145G	CLG	GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN DU SOLDAT MACRI	83407	HYERES	083069
0830028E	CLG	JULES FERRY	RUE ANDRE MALRAUX	83418	HYERES	083069
0830832D	CLG	MARCEL RIVIERE	2 CHEMIN DU PLAN DU PONT	83407	HYERES	083069
0830012M	CLG	DU FENOUILLET	264 RUE LOUIS MERIC	83260	LA CRAU	083047
0831514V	CLG	ANDRE MALRAUX	QUARTIER LES PEYRONS	83210	LA FARLEDE	083054
0830179U	CLG	JACQUES-YVES COUSTEAU	AVENUE JULES FERRY	83957	LA GARDE	083062
0830031H	CLG	FRANCOIS DE LEUSSE	AVENUE PAUL CORROTTI	83250	LA LONDE-LES-MAURES	083071
0830180V	CLG	HENRI WALLON	150 AVENUE GERARD PHILIPPE	83500	LA SEYNE/MER	083126
0830925E	CLG	JEAN L'HERMINIER	TAMARIS	83504	LA SEYNE/MER	083126
0831052T	CLG	MARIE CURIE	RUE PIERRE CURIE	83500	LA SEYNE/MER	083126
0830830B	CLG	PAUL ELUARD	43 RUE MARCEL PAGNOL	83500	LA SEYNE/MER	083126
0830182X	CLG	ALPHONSE DAUDET	215 AVENUE GABRIEL AMORETTI	83160	LA VALETTE-DU-VAR	083144
0831218Y	CLG	HENRI BOSCO	AVENUE GERMAIN NOUVEAU	83160	LA VALETTE-DU-VAR	083144

0831056X	CLG	JEAN GIONO	LA FOURMIGUE	83330	LE BEAUSSET	083016
0831644L	CLG	LE VIGNERET	CHEMIN DES FANGES	83330	LE CASTELLET	083035
0830163B	CLG	PIERRE DE COUBERTIN	AVENUE PIERRE DE COUBERTIN	83340	LE LUC	083073
0830958R	CLG	LE MUY	QUARTIER DE LA PEYROUA	83490	LE MUY	083086
0830001A	CLG	JACQUES PREVERT	BOULEVARD DE PEYMARLIER	83460	LES ARCS	083004
0830076G	CLG	THOMAS EDISON	1 RUE EMILE HERAUD	83510	LORGUES	083072
0831610Z	CLG	LEONARD DE VINCI	QUARTIER DE LA COLLE NOIRE	83440	MONTAOUX	083081
0830922B	CLG	LES EUCALYPTUS	ROUTE DU GROS CERVEAU	83192	OLLIIOULES	083090
0830168G	CLG	GABRIELLE COLETTE	QUARTIER LA COSTE	83480	PUGET-SUR-ARGENS	083099
0831645M	CLG	PIERRE GASSENDI	QUARTIER FRAY REDON	83136	ROCBARON	083106
0831474B	CLG	ANDRE CABASSE	QUARTIER LES PRES CHEVAUX	83520	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	083107
0830038R	CLG	ROMAIN BLACHE	BD DE LATTRE DE TASSIGNY	83270	SAINT-CYR-SUR-MER	083112
0830039S	CLG	BERTY ALBRECHT	32 AVENUE GASTON REBUFFAT	83120	SAINTE-MAXIME	083115
0831442S	CLG	HENRI MATISSE	ROUTE DE NICE	83470	SAINTE-MAXIMIN	083116
0830959S	CLG	LEI GARRUS	QUARTIER DES ANGES	83470	SAINTE-MAXIMIN	083116
0830075F	CLG	ALPHONSE KARR	185 AV VICTOR SERGENT	83705	SAINT-RAPHAEL	083118
0831116M	CLG	L'ESTEREL	AVENUE DE L EUROPE	83700	SAINT-RAPHAEL	083118
0830996G	CLG	MOULIN BLANC	ROUTE DES SALINS	83990	SAINT-TROPEZ	083119
0831675A	CLG	LES 16 FONTAINES	QUARTIER PEIGROS-NOTRE DAME - RN 560	83640	SAINT-ZACHARIE	083120
0830178T	CLG	LA GUICHARDE	58 CHEMIN DES MAS DE L'HUIDE	83110	SANARY-SUR-MER	083123
0830051E	CLG	FONT DE FILLLOL	RUE DE LA FONT DE FILLLOL	83140	SIX-FOURS-LES-PLAGES	083129
0831012Z	CLG	REYNIER	RUE DE LA CAUQUIERE	83183	SIX-FOURS-LES-PLAGES	083129
0831355X	CLG	LOU CASTELLAS	AVENUE DU 6E RTS	83210	SOLLIES-PONT	083130
0830831C	CLG	VALLEE DU GAPEAU	147 RUE DE LA REPUBLIQUE	83210	SOLLIES-PONT	083130
0830071B	CLG	LOUIS CLEMENT	4 RUE MARC BARON	83430	ST-MANDRIER/ MER	083153
0831053U	CLG	DJANGO REINHARDT	RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	83050	TOULON	083137
0830955M	CLG	GEORGE SAND	RUE FAIDHERBE PONT DU LAS	83200	TOULON	083137
0830181W	CLG	LA MARQUISANNE	RUE BELLE VISTO QUA ESCAILLON	83200	TOULON	083137
0830926F	CLG	LES PINS D'ALEP	323 CHEMIN DE L ORATOIRE	83200	TOULON	083137
0831115L	CLG	MARCEL PAGNOL	38 RUE GIMELLI	83000	TOULON	083137
0830148K	CLG	MAURICE GENEVOIX	BOULEVARD DES ARMARIS	83100	TOULON	083137
0830162A	CLG	MAURICE RAVEL	ROND POINT BAZEILLES	83000	TOULON	083137
0830953K	CLG	PEIRESC	BOULEVARD DE STRASBOURG	83000	TOULON	083137
0830069Z	CLG	PIERRE PUGET	RUE FELIX MAYOL	83200	TOULON	083137
0830954L	CLG	VOLTAIRE	PLACE VOLTAIRE	83059	TOULON	083137
0831379Y	CLG	PAUL-EMILE VICTOR	BOULEVARD DES VALLONS	83550	VIDAUBAN	083148
0831552L	CLG	YVES MONTAND	351 AVENUE DE LA PALUDETTE	83560	VINON-SUR-VERDON	083150
0830083P	E.HOSP	GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN DU SOLDAT MACRI	83407	HYERES	083069
0830015R	LGT	JEAN MOULIN	PLACE DE LA PAIX	83300	DRAGUIGNAN	083050
0830025B	LGT	JEAN AICARD	AVENUE GALLIENI	83412	HYERES	083069
0831407D	LGT	DU COUDON	AVENUE TOULOUSE-LAUTREC	83957	LA GARDE	083062
0830050D	LGT	BEAUSSIER	QUA BEAUSSIER PLACE GALILEE	83512	LA SEYNE/MER	083126

0831646N	LGT	DU VAL D'ARGENS	AVENUE DE VAUGRENIERS	83490	LE MUJY	083086
0830032J	LGT	THOMAS EDISON	1 RUE EMILE HERAUD	83510	LORGUES	083072
0831559U	LGT	MAURICE JANETTI	QUARTIER MIRADE	83470	SAINT-MAXIMIN	083116
0831243A	LGT	BONAPARTE	AVENUE W. CHURCHILL	83097	TOULON	083137
0830053G	LGT	DUMONT D'URVILLE	212 AVENUE AMIRAL JAUJARD	83056	TOULON	083137
0831616F	LGT	ROUVIERE	QUARTIER SAINTE MUSSE	83070	TOULON	083137
0830016S	LP	LEON BLUM	1111 BOULEVARD LEON BLUM	83011	DRAGUIGNAN	083050
0831014B	LP	GOLF-HOTEL	ALLEE GEORGES DUSSAUGE	83400	HYERES	083069
0831354W	LP	LA COUDOULIERE	CHEMIN DE LA COUDOULIERE	83140	SIX-FOURS-LES-PLAGES	083129
0830059N	LP	PARC ST JEAN	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	83059	TOULON	083137
0830960T	LP	GALLIENI	AVENUE MARECHAL LYAUTEY	83600	FREJUS	083051
0830661T	LP	CLARET	202 BOULEVARD TRUCY	83000	TOULON	083137
0830058M	LP	GEORGES CISSON	272 RUE ANDRE CHENIER	83100	TOULON	083137
0830007G	LPO	RAYNOUARD	RUE G. PELISSIER	83170	BRIGNOLES	083023
0831440P	LPO	ALBERT CAMUS	560 RUE HENRI GIRAUD	83600	FREJUS	083061
0831242Z	LPO	DU GOLFE DE SAINT TROPEZ	QUARTIER SAINT MARTIN	83580	GASSIN	083065
0831563Y	LPO	COSTEBELLE	150 BD FELIX DESCROIX	83408	HYERES	083069
0830042V	LPO	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	270 AVENUE DE VALLESCURE	83700	SAINT-RAPHAEL	083118
0830923C	LPO	PAUL LANGEVIN	BOULEVARD DE L'EUROPE	83514	LA SEYNE/MER	083126
0831453D	LPO	METIERS ANNE-SOPHIE PIC	PLACE VATEL	83098	TOULON	083137
0831110F	SEGPA	CLG RAIMU	55 CHEMIN SAINT ETIENNE	83150	BANDOL	083009
0831138L	SEGPA	CLG JOSEPH D'ARBAUD	ROUTE DE TAVERNES	83670	BARJOLS	083012
0830735Y	SEGPA	CLG PRE DE PAQUES	CHEMIN LA VIGUIERE	83177	BRIGNOLES	083023
0831113J	SEGPA	CLG GERARD PHILIPPE	RUE DES MINES	83310	COGOLIN	083042
0830718E	SEGPA	CLG LA FERRAGE	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	83390	CUERS	083049
0830957P	SEGPA	CLG EMILE THOMAS	QUARTIER LES COLLETTES	83300	DRAGUIGNAN	083050
0831293E	SEGPA	CLG JEAN ROSTAND	321 AVENUE DU FOURNAS	83300	DRAGUIGNAN	083050
0830838K	SEGPA	CLG VILLENEUVE	RUE DE LA TOURRACHE	83600	FREJUS	083061
0830166E	SEGPA	CLG GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN DU SOLDAT MACRI	83407	HYERES	083069
0830716C	SEGPA	CLG HENRI WALLON	150 AVENUE GERARD PHILIPPE	83500	LA SEYNE/MER	083126
0831168U	SEGPA	CLG JEAN L'HERMINIER	TAMARIS	83504	LA SEYNE/MER	083126
0830813H	SEGPA	CLG ALPHONSE DAUDET	215 AVENUE GABRIEL AMORETTI	83160	LA VALETTE-DU-VAR	083144
0831219Z	SEGPA	CLG HENRI BOSCO	AVENUE GERMAIN NOUVEAU	83160	LA VALETTE-DU-VAR	083144
0831055W	SEGPA	CLG PIERRE DE COUBERTIN	AVENUE PIERRE DE COUBERTIN	83340	LE LUC	083073
0831618H	SEGPA	CLG LEONARD DE VINCI	QUARTIER DE LA COLLE NOIRE	83440	MONTAOUX	083081
0831147W	SEGPA	CLG L'ESTEREL	AVENUE DE L EUROPE	83700	SAINT-RAPHAEL	083118
0831013A	SEGPA	CLG REYNIER	RUE DE LA CAUQUIERE	83183	SIX-FOURS-LES-PLAGES	083129
0831054V	SEGPA	CLG DJANGO REINHARDT	RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	83050	TOULON	083137
0830664W	SEGPA	CLG LA MARQUISANNE	RUE BELLE VISTO QUA ESCAILLON	83200	TOULON	083137
0831137K	SEGPA	CLG PIERRE PUGET	RUE FELIX MAYOL	83200	TOULON	083137
0831468V	SEP	LPO RAYNOUARD	RUE G. PELISSIER	83170	BRIGNOLES	083023

0831471Y	SEP	LPO ALBERT CAMUS	560 RUE HENRI GIRAUD	83600	FREJUS	083061
0831470X	SEP	LPO DU GOLFE DE SAINT TROPEZ	QUARTIER SAINT MARTIN	83580	GASSIN	083065
0831565A	SEP	LPO COSTEBELLE	150 BD FELIX DESCROIX	83408	HYERES	083069
0831501F	SEP	LPO PAUL LANGEVIN	BOULEVARD DE L'EUROPE	83514	LA SEYNE/MER	083126
0831562X	SEP	LGT MAURICE JANETTI	QUARTIER MIRADE	83470	SAINT-MAXIMIN	083116
0831469W	SEP	LPO ANTOINE DE SAINT EXUPERY	270 AVENUE DE VALLESCURE	83700	SAINT-RAPHAEL	083118
0831472Z	SEP	LPO METIERS ANNE-SOPHIE PIC	PLACE VATEL	83098	TOULON	083137
0831617G	SEP	LGT ROUVIERE	QUARTIER SAINTE MUSSE	83070	TOULON	083137
0831647P	SEP	LGT DU VAL D'ARGENS	AVENUE DE VAUGRENIERS	83490	LE MUY	083086
0831473A	SGT	LP PARC ST JEAN	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	83059	TOULON	083137

MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2018

DEMANDE DE RECOURS

A adresser au :
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE
S.P.E.E.O. – Gestion des affectations
53 avenue Cap de Croix – 06181 NICE CEDEX 2
au plus tard le jeudi 21 juin 2018

Nom : Prénom :

Corps / grade : Discipline :

Etablissement d'exercice :

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Mél. :

Demande : de mutation de ré affectation de 1^{ère} affectation

Affectation obtenue :

Éléments motivés justifiant une modification de l'affectation
(joindre un courrier)

Rappel des modalités d'affectation :

- Si le poste a été publié vacant avant mouvement et reste vacant l'affectation sera prononcée à titre définitif (y compris sur poste relevant de l'éducation prioritaire et sous réserve de l'accord de l'agent).
- Si le poste est devenu vacant après mouvement et n'est pas conforme aux vœux exprimés, l'affectation ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire.

Fait à..... le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature :

CONTACTS

Le Service des Personnels d'Enseignement, d'Education et d'Orientation (S.P.E.E.O.) – Gestion des Affectations a en charge le mouvement des personnels titulaires et stagiaires enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré.

Pour l'envoi des accusés de réception des demandes de mutation et pour le traitement des opérations du mouvement :

**Rectorat de l'académie de Nice
S.P.E.E.O. – Gestion des affectations
53 avenue Cap de Croix
06181 NICE CEDEX 2**

Pour tout renseignement sur le mouvement :

Mél : mouvement@ac-nice.fr
(préciser la discipline dans l'objet)

BLAZY Chantal	Chef de bureau 04.92.15.47.48 ou 04.92.15.46.63	<u>chantal.blazy@ac-nice.fr</u>
----------------------	--	---

Disciplines techniques et professionnelles, SVT		
BESSON Grégory	04.93.53.71.58	<u>gregory.besson@ac-nice.fr</u>

Mathématiques, sciences physiques et chimiques, attachés de laboratoire, SES		
BRAQUET Amandine	04.92.15.46.66	<u>amandine.braquet@ac-nice.fr</u>

Langues		
TOMESANI Florence	04.92.15.47.30	<u>florence.tomesani@ac-nice.fr</u>

Lettres, philosophie, arts plastiques et arts appliqués, éducation, documentation, PEGC		
DE SENA Virginie	04.93.53.70.39	<u>virginie.de-sena@ac-nice.fr</u>

E.P.S, histoire géographie, musique et orientation		
BARDINI Lucille	04.92.15.46.53	<u>mouvement@ac-nice.fr</u>

IDENTIFICATION DES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES

La carte des postes requérant des compétences particulières (postes identifiés sous le sigle « SPEA ») est arrêtée après consultation du Comité Technique Paritaire Académique. Elle comprend les types de postes suivants :

Types de postes	Codes à saisir dans l'application SIAM
Postes liés à l'Accueil des enfants migrants	MIG
Français Langue Etrangère (FLE)	FLE
Français Langue Seconde (FLS)	FLS
Postes liés à l'Accueil des gens du voyage	PART
Postes implantés dans des établissements accueillant des enfants malades ou handicapés	CURE
Postes en établissement de soins, de cure et postcure	CURE
Postes en sections européennes lycées, pour l'enseignement de la discipline non linguistique	CEUR
Postes en sections européenne lycées professionnels, pour l'enseignement de la discipline non linguistique	CEUP
Professeurs d'attachés de laboratoire	LABO
Postes de Conseillers départementaux EPS	CPD
PLP coordonnateurs pédagogiques dans les CFA publics gérés par les EPLE	COR
Postes en sections de techniciens supérieurs (autres que celles retenues comme postes spécifiques nationaux) dans les disciplines dominantes du BTS et à temps complet	CSTS
Postes liés aux formations offertes dans l'établissement	PART
Postes d'EPS dans les sections accueillant des élèves sportifs de haut niveau	PART
Postes à complément de service dans une autre discipline et dans une même commune	CSM
Poste de Psychologue Education Nationale, spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » - en service partagé	PART
Postes	REEC
	REFA
	REPA
	REEX
	REAE
	REAP

Les conseillers principaux d'éducation – service à l'internat

Principe :

Tous les CPE de l'établissement participent à l'organisation et à l'animation de l'internat sous l'autorité du chef d'établissement.

La responsabilité vis-à-vis des internes est importante car il y a une forme de substitution à la responsabilité parentale et surtout une obligation de garde de l'enfant pendant la durée de sa présence à l'internat, notamment en ce qui concerne les mineurs. La sécurité des élèves relève du chef d'établissement.

Pour sa part, le CPE voit sa responsabilité également engagée dans l'exercice de ses fonctions et des tâches qu'il accomplit à l'internat : élaboration de la grille des besoins d'encadrement, organisation du service des surveillants et contrôle, instructions sur le contrôle des présences des élèves, actions éducatives et pédagogiques à l'internat, etc... Le CPE participe, pour ce qui le concerne, à l'application des mesures propres à assurer la sécurité notamment des élèves (circulaire n° 82-482 du 28.10.1982). A l'internat, cet aspect revêt une importance particulière : signaler de préférence par écrit au chef d'établissement toute anomalie : problèmes de locaux, de circulation, de portes et de sorties y compris de secours. La même circulaire donne mission aux CPE de « placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective et d'épanouissement personnel ». L'organisation de l'internat doit être adaptée à l'âge des adolescents et permettre à chaque interne de vivre ses temps de travail, de loisirs et de repos dans des conditions propices à la réussite de ses études.

A distinguer :

- **le service d'internat** : il est partie intégrante du service des CPE qu'ils soient logés ou pas. Le service est réparti entre eux sous la responsabilité du chef d'établissement. Ce service se limite à deux périodes : celle comprise entre le lever des élèves et la reprise des cours d'une part ; celle située entre la fin des cours et le coucher des élèves d'autre part.

- **les astreintes** de nuit, de week-end, l'accueil du dimanche soir sont dues notamment par les personnels logés par nécessité absolue de service (NAS) : tous les personnels de direction, d'éducation, d'intendance logés par NAS. Ces astreintes ne peuvent être mêlées ou confondues avec les permanences administratives qui, elles, sont liées à la fonction.

- **le logement par NAS** (nécessité absolue de service) = gratuité du logement nu et forfait d'indemnisation des charges : « il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ». L'article R216-5 du code de l'éducation prévoit les personnels d'éducation parmi les bénéficiaires potentiels de cette attribution, sans qu'il s'agisse pour autant d'une disposition statutaire et systématique. Depuis les lois de décentralisation de 1983 et le transfert aux collectivités territoriales de rattachement de la propriété immobilière des établissements scolaires publics du second degré, c'est le décret de 1986 intégré au code de l'éducation qui constitue le seul texte de référence pour la gestion des concessions de logement et les règles d'attribution.

Par ailleurs, un jugement du conseil d'état du 12 décembre 2014 précise que :
« les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, mentionnés à l'article R.216-5 du code de l'éducation, ne sauraient être regardés comme bénéficiant d'un droit à être logés dans l'établissement par nécessité absolue de service que dans la mesure où leur emploi figure sur une liste arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement, laquelle doit être établie en prenant en compte les fonctions qui ne pourraient être exercées normalement par un agent qui ne serait pas logé sur place ».

- **le service de nuit** : le bénéfice d'un logement de fonction attribué par NAS est de nature à entraîner un certain nombre d'obligations supplémentaires. Le service de nuit court de l'extinction des feux au lever des élèves. La circulaire 82-482 du 28.10.1982 stipule que « le bénéfice d'un logement accordé par nécessité absolue de service est de nature à entraîner des obligations supplémentaires. Cela signifie que cette obligation est supplémentaire et ne peut donc pas être comptabilisée dans l'emploi du temps hebdomadaire des personnels concernés, qu'un planning de roulement doit être établi dans l'équité entre les personnels dans cette situation et dès le début de l'année scolaire,... La permanence de nuit constitue une obligation liée à la jouissance du logement.

Attribution des concessions :

3 cas sont à envisager :

- Concession par nécessité absolue de service (voir ci-dessus)
- Concession par utilité de service (article R.216-9) : redevance d'un loyer dont le montant est fixé par les domaines et charges afférentes
- Concession d'occupation précaire : redevance d'un loyer dont le montant est fixé par les domaines et charges afférentes. Convention révocable qui peut être attribuée à d'autres catégories de personnels

Attention : il n'est pas possible de formuler des vœux sur un poste logé ou non. Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession. (article R. 216-16 du code de l'éducation)

Contraintes de service :

Dans le code des domaines de l'Etat comme dans un certain nombre de réponses ministérielles, les concessions de logement par NAS sont attribuées principalement pour veiller à la sécurité des biens et des personnes dans les EPLE. Ne peut être due au titre d'une concession par NAS que la responsabilité ou l'astreinte partagée par tous les personnels logés dans les mêmes conditions. En utilité de service, l'attribution d'une concession n'a pour but que de faciliter l'exercice des fonctions et n'entraîne de ce fait aucune contrainte supplémentaire. Il en est de même en cas de convention précaire.

Ressources :

- Code de l'Education, (articles R.216-4 et suivants)
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- Décret n° 2815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique et la magistrature
- Décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 modifié relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement public du second degré relevant de l'éducation nationale
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000
- Circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 relative au rôle et conditions d'exercice de la fonction des conseillers principaux d'éducation
- Circulaire n° 2015-139 du 10 août 2015 (BO N° 31 du 27 août 2015)
- Fiche n° 7 du guide juridique du chef d'établissement consacrée au conseiller principal d'éducation